

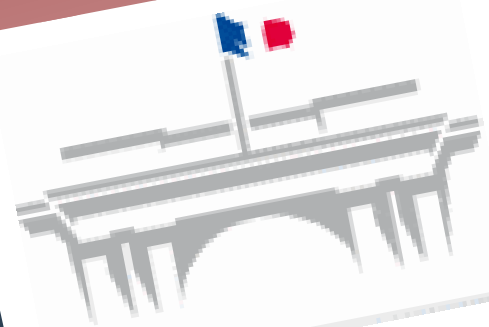
N° 32



**LA LETTRE
DE JURISPRUDENCE**
**DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES**

**SÉLECTION D'ARRÊTS
RENDUS
DE JUILLET
A DECEMBRE 2021**

Mai 2022



Le mot du président



La cour administrative d'appel de Versailles est heureuse de vous présenter le n° 32 de sa *Lettre de jurisprudence*.

Ce numéro rend compte des arrêts intervenus entre les mois de juillet à décembre 2021.

Les arrêts résumés dans ce numéro de la *Lettre* illustrent, s'il en était besoin, la variété des questions dont la cour a à connaître. Une place importante est traditionnellement réservée aux questions fiscales, surtout en matière de fiscalité internationale des entreprises, sujet de haute technicité y compris pour des magistrats aguerris. La sélection de nos arrêts reflète aussi l'évolution du ressort de la cour, qui a pris effet le 1^{er} septembre 2020 et dont les effets se font graduellement sentir. On notera en particulier que l'intégration du tribunal administratif d'Orléans enrichit la palette des matières traitées par notre juridiction, notamment en matière de droit de l'environnement, d'installations classées et d'urbanisme.

La publication de cette *Lettre* est le fruit de la mobilisation de tous les membres du comité de rédaction. Celui-ci comporte en son sein des magistrats issus de chacune des chambres qui rédigent les résumés et soumettent ceux-ci à l'examen critique mais toujours constructif de leurs collègues des autres chambres. Le relais est alors pris par les agents se chargeant de la relecture, de la mise en forme et de la saisie informatique, demandant un important travail. Il convient de réserver une mention toute particulière à un « triumvirat » particulièrement efficace, composé de Muriel Deroc, magistrat rapporteur à la 3^{ème} chambre et coordinatrice du comité de rédaction, de Joëlle Frémineur, greffière en chef adjointe et d'Angélique Lavabre, documentaliste de la cour. Qu'elles soient chaleureusement remerciées.

Ce numéro de la *Lettre* est diffusé en ce printemps 2022 qui, pour la première fois depuis plus de deux ans, laisse poindre un espoir d'amélioration significative de la situation sanitaire. Les retournements de situation que nous avons vécus depuis le début de la pandémie invitent à la prudence, mais la prudence n'interdit pas l'espérance...

Bonne lecture !

Terry Olson
Conseiller d'État
Président de la cour administrative d'appel de Versailles



SOMMAIRE

L'ESSENTIEL

p. 4

Jugé en chambres réunies

p. 8

Actes

p. 10

Collectivités territoriales

p. 12

Emploi public

p. 13

Environnement

p. 14

Expropriation

p. 16

Fiscalité

p. 18

Marchés et Contrats publics

p. 31

Police

p. 33

Procédure

p. 35

Responsabilité

p. 39

Santé

p. 40

Travail

p. 41



Formation en chambres réunies le 22 mars 2021 - CAA Versailles

Pour accéder aux résumés des arrêts, cliquez sur le texte.

Jugé en chambres réunies

19VE01896 - SAS Bovendis

Le donneur d'ordre d'un travail sous-traité, qui seul détient les éléments attestant du respect des dispositions de l'article D. 8222-5 du code du travail, doit justifier de l'accomplissement de ses obligations de vigilance et de contrôle découlant de ces dispositions, et au nombre desquelles figure l'obligation de s'assurer auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, au moment de contracter et à chaque échéance semestrielle, de l'authenticité de l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale adressée par son cocontractant. Toutefois, dans l'hypothèse où le donneur d'ordre n'est pas en mesure d'établir qu'il a effectivement satisfait à son obligation de contrôle aux échéances prévues mais qu'il résulte de l'instruction que les documents exigés par la loi et la réglementation ont été présentés et qu'ils émanent de l'organisme de

recouvrement des cotisations de sécurité sociale, sa solidarité de paiement prévue par les dispositions de l'article 1724 quater du code général des impôts (CGI) ne saurait être recherchée.

Actes

20VE00837 - M. B

L'arrêté décidant de la mise en œuvre de la procédure de vacance d'un bien sans maître fait grief et c'est le statut du bien qui commande le choix de la procédure à suivre par la commune.

Collectivités territoriales

20VE01813 - Commune de Chevreuse

La cour fait pour la première fois application du principe dégagé à cette occasion par le Conseil d'Etat selon lequel la délibération du conseil municipal d'une commune autorisant, décidant ou approuvant le transfert de propriété de biens immobiliers relevant de son domaine public au profit d'une autre personne publique, dans les conditions mentionnées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont



marqué leur accord sur l'objet et les conditions financières de l'opération et que la réalisation du transfert de propriété n'est soumise à aucune condition.

Emploi public

20VE00265 - Ministre de la Justice c/ Mme B

La période d'essai d'un agent contractuel peut être prolongée d'une durée égale à celle du congé de maladie dont il a bénéficié alors même qu'aucune stipulation du contrat ne le prévoit.

Environnement

19VE03139 - Commune d'Antony

Ne porte pas atteinte au principe de prévention, un arrêté portant déclaration d'utilité publique qui ne comporte aucune annexe spécifique relative aux mesures visant à « éviter, réduire ou compenser » (ERC) les atteintes à l'environnement, dès lors que les mesures prises par le maître d'ouvrage en réponse aux remarques à la commission d'enquête figurent dans l'arrêté et l'étude d'impact et qu'il ressort des pièces du dossier que le projet n'aura aucun impact notable sur l'environnement.

Expropriation

19VE04281, 19VE004282 - Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPAPS)

Quand il porte sur des parcelles détenues par un même propriétaire, un arrêté de cessibilité unique doit mentionner l'intégralité de ces parcelles afin de ne pas méconnaître les garanties qui s'attachent au droit de propriété, de sorte qu'une succession d'arrêtés portant chacun sur une partie des parcelles appartenant à un même propriétaire, et destinées à être au final toutes expropriées, ne saurait être regardée comme satisfaisant aux conditions de l'article R. 221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fiscalité

19VE01896 - SAS Bovendis

(Voir rubrique Jugé en chambres réunies)

19VE03146 - Mme A

En l'absence de disposition expresse, le principe de l'imposition commune à l'impôt sur le revenu des couples mariés posé par le 1. de l'article 6 du code général des impôts ne s'étend pas aux contributions sociales, qui sont distinctes de cet impôt.

21VE01164 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ SAS Ricoh France

1) Les sommes reversées aux organismes de financement en application d'un contrat de location mandatée constituent des loyers au sens du plan comptable général. Par suite et dès lors que les contrats de location correspondants ont une durée de plus de six mois, elles relèvent des services extérieurs expressément exclus, en application du 2. du II. de l'article 1647 B sexies du code général des impôts (CGI), de la détermination de la valeur ajoutée pour le calcul de la cotisation minimale de taxe professionnelle, alors même qu'elles ont été encaissées par un commissionnaire.

2) L'interprétation donnée par le juge du fond d'une disposition législative ne constitue pas, à supposer même qu'elle soit nouvelle, un changement de circonstances permettant de contester utilement la conformité à la Constitution de dispositions identiques en substance à celles déjà déclarées conformes par le Conseil constitutionnel.

20VE00034 - Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SAS Alder Paris Holdings

Les dommages et intérêts punitifs auxquels une société française est condamnée dans le cadre d'un procès civil américain ne sont pas des sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales non déductibles du résultat imposable, au sens et pour l'application du 2 de l'article 39 du code général des impôts (CGI).

20VE02259 - SA SEGSMMHI

Eu égard à ses conditions d'exploitation, permettant la consommation durant les spectacles qu'il propose, le cabaret « Lido de Paris » n'est pas fondé à obtenir l'exonération de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) prévus pour les entreprises de spectacles mentionnées au II de l'article 1586 nonies du code général des impôts (CGI).

20VE01265 - M. B

Les conditions posées par la clause anti-abus du § 6 de l'article 14 de la convention fiscale franco-britannique doivent s'interpréter alternativement, et non cumulativement.

19VE02657 - SARL A et Mme A

Est recevable la requête collective présentée par plusieurs contribuables, dès lors que leurs conclusions présentent entre elles un lien suffisant.



19VE02459 - M. et Mme E

Une indemnité de rupture conventionnelle, qui n'est pas directement liée à la situation d'impatriation, ne figure pas au nombre des rémunérations bénéficiant du régime de faveur bénéficiant aux salariés impatriés en application de l'article 155 B du code général des impôts (CGI).

20VE01362 - M. B

Le recours déclaratif de droit est applicable en matière fiscale.

19VE03358 - M. A

Antérieurement à 2016, les experts judiciaires, dont les revenus tirés de leurs missions sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, étaient soumis à la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement instituée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale (CSS), recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général, et non à celle assise sur les revenus du patrimoine.

19VE03276 - Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SASU CGD Auto

Relèvent du contentieux de l'excès de pouvoir les litiges relatifs à l'attribution ou l'invalidation du numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

N'est pas de nature à fonder légalement la « suspension » de ce numéro, attribué en vue du bon fonctionnement du système commun de TVA, le double fait qu'un redevable aurait fourni de fausses informations en faisant des déclarations annuelles au lieu des déclarations mensuelles auxquelles il était tenu et qu'il aurait abusivement appliqué le régime de la TVA sur la marge bénéficiaire.

19VE02003 - Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Engie

Le prix perçu à la faveur d'une cession Dailly d'une créance de précompte mobilier est imposable sur le fondement du 2 de l'article 38 du code général des impôts (CGI).

20VE00748 - Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles

Les contreparties accordées par le gestionnaire d'un domaine national aux mécènes à titre gratuit en échange de leurs dons ne peuvent être regardées comme la rémunération de prestations et, par conséquent, comme passibles de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Marchés et Contrats publics

18VE03215 - Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Société Axxès

La cour juge, d'une part, que la décision de résilier le contrat de partenariat, conclu par l'Etat en 2011 avec la société Ecomouv' pour la mise en œuvre de l'écotaxe poids lourds, en raison de l'existence d'une opposition forte et durable rencontrée par ce projet, est justifiée par l'existence d'un motif d'intérêt général et qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier l'opportunité du choix ainsi effectué par le gouvernement.

La cour juge, d'autre part, que le dommage résultant de la décision légalement prise par l'administration de résilier un contrat administratif pour un motif d'intérêt général ne saurait être regardé, s'il excède une certaine importance et revêt un caractère spécial, comme une charge incombant normalement aux tiers à ce contrat.

Police

21VE01074 - M. A

La cour juge que l'interdiction d'accéder aux parcs, jardins, forêts et berges de Seine au printemps 2020 était illégale, faute de toute circonstance propre aux espaces visés de nature à justifier une telle mesure.

21VE01297 - Mme A

En refusant de délivrer un titre de séjour à une ressortissante étrangère qui établissait avoir été compagne d'Emmaüs pendant près de 6 ans et justifiait tant du sérieux de son activité auprès de cet organisme que de l'engagement de la responsable de communauté à la maintenir dans ses fonctions, la préfète d'Indre-et-Loire a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 313-14-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Procédure

21VE00800 - Mme A et M. E

L'autorité relative de chose jugée qui s'attache à un jugement rendu sur un litige indemnitaire n'est pas d'ordre public et ne peut être relevée d'office (1). En outre, elle n'entache pas une demande d'irrecevabilité mais concerne le fond du droit (2).

19VE01903 - M. A

L'interrogation sur l'intérêt que présente encore une demande pour son auteur au sens des dispositions de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative, peut résulter non seulement du passage du temps mais également de l'objet même de cette demande et de décisions postérieures qui n'ont pas été contestées.



19VE02657 - SARL A et Mme A

(Voir rubrique Fiscalité)

19VE01243 - Société Axa France Iard

L'assureur, qui demande à bénéficier de la subrogation prévue par les dispositions de l'article L. 121-12 du code des assurances, peut justifier pour la première fois en appel de son intérêt pour agir.

20VE01362 - M. B

(Voir rubrique Fiscalité)

19VE03276 - Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SASU CGD Auto

(Voir rubrique Fiscalité)

19VE02645, 19VE02646, 19VE02647 et 19VE02648 - Communauté urbaine grand Paris Seine et Oise

L'homologation d'une transaction impose au juge de contrôler la licéité de l'objet du protocole transactionnel, le respect de l'ordre public et l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties.

Responsabilité**18VE03215 - Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Société Axxès**

(Voir rubrique Marchés et Contrats publics)

Santé**17VE02468 - Fondation Jérôme Lejeune**

La cour annule l'autorisation par l'Agence de biomédecine d'un protocole de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines au motif qu'il comporte la création d'embryons transgéniques interdite avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021.

Travail**21VE01406 - Comité social et économique de TUI France et autres**

La cour juge que la cession partielle de l'entreprise concernée par un licenciement collectif pour motif économique à un repreneur auquel sont transférés une partie des contrats de travail ne fait pas échec à l'application des critères d'ordre des licenciements, dont elle ne modifie pas le périmètre.

21VE02220 - Union départementale des syndicats Force Ouvrière Loir-et-Cher

La cour censure le recours à la rupture conventionnelle collective dans un contexte de fermeture de site.





12 juillet 2021 - 1^{ère}, 3^{ème} et 7^{ème} chambres réunies - N° 19VE01896 - SAS Bovendis

Le donneur d'ordre d'un travail sous-traité, qui seul détient les éléments attestant du respect des dispositions de l'article D. 8222-5 du code du travail, doit justifier de l'accomplissement de ses obligations de vigilance et de contrôle découlant de ces dispositions, et au nombre desquelles figure l'obligation de s'assurer auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, au moment de contracter et à chaque échéance semestrielle, de l'authenticité de l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale adressée par son cocontractant. Toutefois, dans l'hypothèse où le donneur d'ordre n'est pas en mesure d'établir qu'il a effectivement satisfait à son obligation de contrôle aux échéances prévues mais qu'il résulte de l'instruction que les documents exigés par la loi et la réglementation ont été présentés et qu'ils émanent de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, sa solidarité de paiement prévue par les dispositions de l'article 1724 quater du code général des impôts (CGI) ne saurait être recherchée.

La SAS Bovendis a employé du personnel mis à sa disposition par une société d'intérim. Celle-ci a fait l'objet de vérifications de sa comptabilité, à l'issue desquelles diverses impositions ont été mises à sa charge. La SAS Bovendis a contesté l'obligation solidaire de payer une partie de ces impositions, mise en œuvre par l'administration fiscale sur le fondement des dispositions de l'article 1724 quater du code général des impôts (CGI).

Poursuivant le double objectif d'assurer un meilleur recouvrement des créances publiques et de lutter contre le travail illégal, cet article institue une obligation de paiement solidaire à l'égard de toute personne qui ne procède pas aux vérifications prévues à l'article L. 8222-1 du code du travail. Ce dernier énonce que toute personne concluant un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce est tenue de vérifier, lors de la conclusion de ce contrat et périodiquement jusqu'à la fin de son exécution, que son cocontractant s'acquitte de certaines obligations déclaratives et formalités exigées par la législation du travail. Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications incombant au donneur d'ordre sont précisées par à l'article D. 8222-5 du CDT : aux termes de cet article, le donneur d'ordre est considéré comme y ayant procédé s'il se fait remettre par son cocontractant, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution divers documents administratifs, au nombre desquels figure l'attestation dite de vigilance. Ce document est l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois. Tenu à une obligation de contrôle, le donneur d'ordre s'assure de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Concrètement, il doit consulter le site Internet de cet organisme, en renseignant le numéro figurant sur l'attestation remise par son cocontractant : cette consultation permet de vérifier que cette attestation n'est pas fictive et que le cocontractant est à jour de ses obligations déclaratives.



L'objet de l'arrêt est d'éclairer l'étendue des obligations probatoires incombant au donneur d'ordre et les modalités d'administration de la preuve par ce dernier devant l'administration et le juge de l'impôt.

A cet égard, la cour rappelle que si en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits qu'elle invoque au soutien de ses prétentions, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci. Cependant, la circonstance que la charge de la preuve pèse sur l'une des parties au litige ne s'oppose pas à ce que, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, le juge prescrive un supplément d'instruction, afin d'être éclairé sur les circonstances nécessaires à la solution du litige, à la double condition que cette mesure ne soit pas inutile ou frustratoire, et que la charge de la preuve ne s'en trouve pas renversée.

Appliquant ce cadre juridique aux litiges de solidarité de paiement de l'article 1724 quater du CGI, la cour juge que le donneur d'ordre d'un travail sous-traité, qui seul détient les éléments attestant du respect des dispositions de l'article D. 8222-5 du code du travail, doit justifier de l'accomplissement de ses obligations de vigilance et de contrôle découlant de ces dispositions, et au nombre desquelles figure l'obligation de s'assurer auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, au moment de contracter et à chaque échéance semestrielle, de l'authenticité de l'attestation de vigilance adressée par son cocontractant. Toutefois, dans l'hypothèse où le donneur d'ordre n'est pas en mesure d'établir qu'il a effectivement satisfait à son obligation de contrôle aux échéances prévues mais qu'il résulte de l'instruction que les documents exigés par la loi et la réglementation ont été présentés et qu'ils émanent de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, sa solidarité de paiement prévue par les dispositions de l'article 1724 quater du CGI ne saurait être recherchée.

En l'espèce, la cour constate que la requérante avait produit, en réponse à la demande de l'administration, l'ensemble des documents mentionnés à l'article L. 8222-1 du code du travail. Toutefois, d'une part, la cour relève que la société ne soutient pas avoir satisfait à son obligation de contrôle en s'étant assurée, auprès de l'URSSAF, de l'authenticité des attestations de vigilance adressées par sa cocontractante. D'autre part, la cour considère qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces attestations émanaient bien de l'URSSAF. Elle en déduit que la société pouvait être tenue au paiement solidaire des impositions supplémentaires auxquelles sa cocontractante Asfi avait été assujettie. Aucun des autres moyens soulevés par la société n'étant fondé, la cour rejette sa requête.

Cf. sur la possibilité pour le juge fiscal de prescrire une mesure supplémentaire d'instruction, et les limites à cette possibilité, CE, 30 juillet 2003, min. c/ SA Groupe Progrès, n° 234452, aux tables.

Pourvoi admis en cassation sous le n° 456631.





16 décembre 2021 - 2^{ème} chambre - N° 20VE00837 - M. B

L'arrêt décidant de la mise en œuvre de la procédure de vacance d'un bien sans maître fait grief et c'est le statut du bien qui commande le choix de la procédure à suivre par la commune.

La première question à juger était celle de savoir si l'arrêt du maire d'une commune décidant de mettre en œuvre la procédure de vacance prévue à l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, menant à terme à l'incorporation d'un bien dans le domaine public de la commune, faisait grief.

Pour répondre à cette question, et en l'absence de jurisprudence topique, la cour a exploré les différentes catégories d'actes faisant grief. Elle a estimé que la relation entre la décision de lancement de la procédure et la décision d'incorporation n'était ni une relation de type « base légale », ni dans une relation de type « mesure préparatoire ». Elle a considéré qu'elle ne s'inscrivait pas non plus dans le cadre de la « *théorie des opérations complexes* », très utilisée en droit de l'expropriation, en l'absence de jurisprudence sur ce point précis et du fait de la nécessité de recourir à un lien très extensif entre les deux actes. Elle a considéré qu'elle ne pouvait davantage recourir à la théorie des actes reconnaîtifs, définie ainsi par Vincent Daumas dans ses conclusions sous la décision du Conseil d'Etat dite *Ministre de l'Intérieur c/ commune d'Eguilles*, du 18 décembre 2015, [n° 394717](#) : « Le professeur Chapus, tentant de systématiser, ce qui n'est pas chose aisée, votre jurisprudence relative aux actes dits « déclaratifs » ou « reconnaîtifs », y range ceux qui ne font que constater des situations de fait ou de droit, de sorte qu'ils n'ajoutent rien à l'ordonnement juridique. »

La cour a estimé être davantage face à une catégorie *sui generis*, rappelée quant à elle dans les conclusions de Romain Victor, sous la décision du Conseil d'Etat du 15 mars 2017, *Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France et autre*, [n° 393610](#), rendue à propos de la cession par l'Etat de biens immobiliers organisée par le code général de la propriété des personnes publiques situés dans le périmètre des forêts domaniales. Etait ici en cause un décret qui intègre le pavillon du Butard, à la Celle-Saint-Cloud (Yvelines), à la liste des pavillons de chasse pouvant être cédés, et la question se posait de savoir si un tel acte faisait grief. Le rapporteur public y écrit « nous vous proposons d'admettre que l'acte attaqué est bien un acte susceptible d'un recours et ne constitue pas un simple acte déclaratif ou reconnaîtif qui ne ferait que constater une situation de fait ou de droit sans rien ajouter à l'ordonnement juridique... Etant de surcroît rappelé que la jurisprudence en matière d'actes déclaratifs est assez perméable aux considérations d'opportunité et constitue, selon les termes du président Piveteau dans ses conclusions sur *Section*, 25 juin 2004, *SCI Maison médicale Edison*, [n° 228437](#) rec. p. 261, « *l'une des plus pragmatiques qui soient* », nous sommes prêts à soutenir qu'un intérêt contentieux véritable s'attache à ce qu'en amont



d'un litige relatif à la cession d'un bien immobilier de l'Etat, dont le contentieux relève en vertu de l'article L. 3231-1 du code général de la propriété des personnes publiques du juge administratif, celui-ci puisse saisir, dès le stade de l'inscription sur la liste des biens pouvant être vendus, laquelle ne constitue pas une simple mesure préparatoire, une éventuelle illégalité résultant de ce que les conditions auxquelles l'aliénation d'un bien faisant partie du patrimoine immobilier de l'Etat situé sur une forêt domaniale est subordonnée ne seraient pas remplies. ».

En l'espèce, l'arrêté en cause, après avoir constaté que le propriétaire du terrain était décédé depuis plus de trente ans et que les contributions foncières n'avaient pas été acquittées depuis plusieurs décennies, a mis en œuvre la procédure de vacance de bien immeuble et invité les propriétaires à se faire connaître dans le délai de six mois. Cette procédure, prévue par l'article L. 1123-3 pour les biens visés au 2° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), susceptible de conduire à l'incorporation du bien dans le domaine communal s'il est reconnu sans maître, est destinée à permettre à un éventuel propriétaire de se manifester.

La cour a donc considéré que cet acte ne consistait pas en un simple constat de faits ou d'une réalité préexistante. En permettant aux éventuels propriétaires de se faire connaître, il modifiait l'ordonnement juridique, comme a pu le juger le Conseil d'Etat s'agissant du décret relatif au pavillon du Butard. La cour a notamment estimé qu'elle n'était pas en présence, comme dans une opération complexe, d'une étape menant à un résultat linéaire, à savoir l'arrêté de cessibilité. Elle a regardé l'acte en cause à la fois comme un constat et une déclaration permettant de diriger correctement la mise en place de la procédure en aval. Il est alors une sorte de « gare d'aiguillage » à lui-seul, de sorte que son caractère est plus performatif que déclaratif. La cour a donc estimé qu'un tel acte était susceptible de recours.

La deuxième question à juger portait sur le fond du litige. Deux catégories de biens peuvent être regardés comme étant sans maître. La première, correspondant au 1° de l'article L. 1123-1 du CG3P, est celle des biens sans maître proprement dits, dont les règles d'acquisition sont fixées à l'article 713 du code civil, lequel retient une appropriation de plein droit par les communes n'impliquant à ce titre l'accomplissement d'aucune formalité préalable de leur part. La seconde, correspondant au 2° et au 3° du même article, est celle des biens pour lesquels, eu égard à leur nature particulière, est organisée aux articles L. 1123-3 et L. 1123-4 du CG3P une procédure préalable d'enquête avant leur incorporation dans le domaine communal afin de permettre au propriétaire, s'il existe, de se faire connaître.

En l'espèce, il ressortait des termes mêmes de l'arrêté litigieux que le terrain en cause avait fait l'objet d'une succession ouverte depuis le décès du précédent propriétaire, soit plus de trente ans à la date de l'arrêté litigieux. Ainsi, ce bien relevait de la catégorie des biens faisant l'objet du 1° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour lesquels les règles d'acquisition sont fixées par l'article 713 du code civil qui retient une appropriation de plein droit par les communes n'impliquant à ce titre l'accomplissement d'aucune formalité préalable de leur part.

La cour a donc jugé que l'arrêté litigieux avait, à tort, mis en œuvre la procédure prévue par les articles L. 1123-2 et 3 du CG3P pour les biens visés au 2° de l'article L. 1123-1 de ce code et était entaché d'une erreur dans le champ d'application de la loi.

Pas de pourvoi.





7 décembre 2021 - 4^{ème} chambre - N° 20VE01813 - Commune de Chevreuse

La cour fait pour la première fois application du principe dégagé par le Conseil d'Etat selon lequel la délibération du conseil municipal d'une commune autorisant, décidant ou approuvant le transfert de propriété de biens immobiliers relevant de son domaine public au profit d'une autre personne publique, dans les conditions mentionnées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur l'objet et les conditions financières de l'opération et que la réalisation du transfert de propriété n'est soumise à aucune condition.

Des parcelles appartenant à la commune de Chevreuse ont été mises à disposition du SIVOM de la région de Chevreuse pour qu'y soient construits une piscine intercommunale, puis un centre aquatique. Par une délibération du 19 mars 2012, le conseil municipal de Chevreuse, d'une part, a approuvé la cession au SIVOM de la région de Chevreuse, pour un montant symbolique, de ces parcelles à condition que l'affectation actuelle n'en soit pas modifiée et, d'autre part, a autorisé le maire à signer l'acte notarié à venir ainsi que tous documents se rapportant à cette délibération. Puis, il s'est révisé.

Aux termes de la délibération, le conseil municipal « approuve la cession pour un montant symbolique des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences « piscine intercommunale Alex Jany » et « aires de sauts et de lancers » sous condition de ne pas en modifier l'affectation actuelle ; Dit que cette condition constituera un droit réel cessible limité dans le temps à 99 ans ». La cour juge qu'en l'espèce, l'exigence de maintien de l'affectation des terrains cédés après le transfert de propriété constitue une « condition » de ce dernier au sens de la jurisprudence et que la délibération ne peut ainsi être regardée comme inconditionnelle.

Le SIVOM faisait pour sa part valoir que l'obligation de maintien de l'affectation actuelle devait être respectée après que le transfert soit intervenu et qu'elle ne saurait donc conditionner ce dernier.

Cf. CE, 29 juillet 2020, SIVOM de la région de Chevreuse, n° 427738 mentionné aux tables du recueil Lebon.

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public, Mme Caroline Grossholz, seront publiées au JCP A.





8 juillet 2021 - 5^{ème} chambre - N° 20VE00265 - Ministre de la Justice c/ Mme B

La période d'essai d'un agent contractuel peut être prolongée d'une durée égale à celle du congé de maladie dont il a bénéficié alors même qu'aucune stipulation du contrat ne le prévoit.

Aux termes de l'article 9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *Le contrat ou l'engagement peut comporter une période d'essai qui permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent. (...)* ».

Mme B. a été recrutée par le ministère de la justice dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans. Ce contrat prévoyait une période d'essai de trois mois, renouvelable une fois. La période d'essai a effectivement été renouvelée. En outre, Mme B ayant été placée en congé maladie durant un peu plus d'un mois et demi, l'administration a décidé de prolonger la période d'essai d'une durée équivalente à ce congé.

L'administration a prononcé le licenciement de Mme B au terme de sa période d'essai. Mme B a contesté la légalité de cette décision en soutenant, notamment, que l'administration n'avait pu légalement prolonger la période d'essai au-delà de ce qui était prévu par le contrat de sorte qu'à la date de son licenciement, elle n'était plus en période d'essai.

La cour a considéré qu'en regard à l'objet de la période d'essai, qui, selon les termes mêmes des dispositions de l'article 9 du décret du 17 janvier 1986, permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent, la circonstance que l'agent a été placé en position de congé maladie permet à l'administration de reporter pour une durée égale à celle de ce congé le terme de la période d'essai, alors même que le contrat ne le prévoit pas expressément.

La cour a, par suite, jugé que la décision de licenciement a bien été prise le dernier jour de la période d'essai de l'intéressée.

Pas de pourvoi.





28 octobre 2021 - 6^{ème} chambre - N° 19VE03139 - Commune d'Antony

Ne porte pas atteinte au principe de prévention, un arrêté portant déclaration d'utilité publique qui ne comporte aucune annexe spécifique relative aux mesures visant à « éviter, réduire ou compenser » (ERC) les atteintes à l'environnement, dès lors que les mesures prises par le maître d'ouvrage en réponse aux remarques à la commission d'enquête figurent dans l'arrêté et l'étude d'impact et qu'il ressort des pièces du dossier que le projet n'aura aucun impact notable sur l'environnement.

Dans cette affaire relative aux travaux d'aménagement de la liaison ferroviaire Massy-Valenton, déclarés d'utilité publique au bénéfice de SNCF Réseau, la requête de la commune d'Antony, qui demandait l'annulation de la déclaration d'utilité publique, posait la question du contrôle du principe de prévention (cf. CE, 9 juillet 2018, Commune de Villiers-le-Bâcle, n^{os} 410917 et 411030), en l'absence d'annexe relative aux mesures visant à « éviter, réduire ou compenser » les atteintes à l'environnement, dites mesures « ERC » (articles L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L. 122-1 et R. 122-14 du code de l'environnement). La cour a jugé qu'aucune prescription complémentaire n'était nécessaire en l'espèce, dès lors que l'arrêté portant déclaration d'utilité publique rappelait les mesures prises par le maître d'ouvrage en réponse aux remarques de la commission d'enquête et que l'étude d'impact faisait état de diverses mesures prises en phases de travaux et d'exploitations afin de compenser les atteintes à l'environnement et de permettre, au final, une amélioration de l'insertion environnementale du site. La cour a également relevé que l'étude d'impact mentionnait une absence d'impact notable du projet sur l'environnement, corroborée par un courrier de la direction régionale et interrégionale de l'environnement et de l'énergie.

Sur le terrain de la légalité externe, la commune d'Antony soulevait, en particulier, les moyens tirés, d'une part, de l'insuffisance de l'information sur les modes de financement (article R. 1511-4 du code des transports) et la répartition envisagée et, d'autre part, de l'insuffisance de l'appréciation sommaire des dépenses faute de précisions sur les coûts des acquisitions à réaliser (article R. 112-4 du code de l'expropriation). Concernant le premier moyen, la cour a estimé que les lacunes relevées n'avaient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et n'avaient pas été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, au regard des informations figurant dans l'analyse socio-économique, la notice explicative et la note de présentation (cf. CE, 9 février 2004, Association Manche Nature, n° 223121). Concernant le second, la cour a considéré que même si elle ne détaillait pas le coût des acquisitions foncières futures nécessaires, l'appréciation sommaire des dépenses produites était suffisante, dès lors qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que ce coût, qui ne représentait au demeurant que 0,6% du coût total du projet Massy-Valenton, n'aurait pas été intégré à l'estimation (cf. CE, 21 octobre 1970, M. X, n° 74415, A). La cour a par suite écarté ces deux moyens, comme l'ensemble des autres moyens de légalité externe soulevés.



Sur le terrain de la légalité interne, au terme du contrôle du bilan, la cour a estimé qu'eu égard à l'intérêt public que présente le projet et aux mesures qui l'accompagnent pour éviter, réduire ou compenser ses effets sur l'environnement, sur les commerces et les riverains, les inconvénients résultant notamment de nuisances liées aux travaux ne présentent pas un caractère excessif de nature à retirer au projet son caractère d'utilité publique.

Pas de pourvoi.





29 septembre 2021 - 2^{ème} chambre - Nos 19VE04281, 19VE04282 - Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPAPS)

Quand il porte sur des parcelles détenues par un même propriétaire, un arrêté de cessibilité unique doit mentionner l'intégralité de ces parcelles afin de ne pas méconnaître les garanties qui s'attachent au droit de propriété, de sorte qu'une succession d'arrêtés portant chacun sur une partie des parcelles appartenant à un même propriétaire, et destinées à être au final toutes expropriées, ne saurait être regardée comme satisfaisant aux conditions de l'article R. 221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La question était de savoir si, une fois un premier arrêté de cessibilité pris et l'expropriation des parcelles correspondantes prononcée par le juge de l'expropriation, un deuxième arrêté de cessibilité, concernant des parcelles détenues par le même propriétaire que celles concernées par le premier arrêté, pouvait être pris plusieurs mois après sans méconnaître les garanties attachées au droit de propriété.

En vertu des articles R. 132-1 et R. 132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'arrêté de cessibilité détermine la liste des parcelles dont l'expropriation est demandée par les pouvoirs publics et précise l'identité des propriétaires susceptibles d'être directement affectés à cette occasion. En vertu des articles R. 132-3 et suivants, cette décision doit être précédée d'une enquête parcellaire dont l'objet est de permettre aux propriétaires de s'assurer de l'exactitude des informations à la disposition de l'administration et de présenter leurs observations.

La jurisprudence du Conseil d'Etat n'a pas tranché cette question. La seule décision non topique, applicable aux variations de périmètre entre l'arrêté portant déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité (CE, 23 décembre 1988, Epoux X n° 69011, inédite, qui reprend la jurisprudence ancienne CE 11 février 1970, Ville de Bagneux, T. p 1072), apporte un élément de réponse dans le sens d'un contrôle strict du juge : si l'administration n'est pas tenue de déclarer cessibles tous les terrains visés par l'acte déclaratif d'utilité publique dès lors que l'acquisition de certains de ces terrains n'apparaît pas nécessaire à la réalisation du projet d'utilité publique, elle doit faire figurer dans l'arrêté de cessibilité tous ceux de ces terrains dont elle entend poursuivre l'acquisition. Cette décision ne règle toutefois pas la question de savoir si cela doit être fait en un seul arrêté, notamment quand il s'agit de parcelles détenues par un même propriétaire, ni la question de l'intégration de nouvelles parcelles au périmètre de l'expropriation.

Dans ce contexte, les juridictions du fond ont tranché, de manière divergente, la question s'agissant d'arrêtés visant des propriétaires différents. La cour administrative d'appel de Nancy exige un seul arrêté mentionnant la liste de toutes les parcelles concernées (CAA de Nancy, 7 décembre 2006, n° 05NC00239 05NC00258, B, Ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et Réseau ferré de France). La cour administrative d'appel de Bordeaux juge l'inverse, (CAA de Bordeaux, 28 juin 2019, n° 17BX02947, M. X c/ SEMDAS), de même que celle de Paris (CAA Paris, 7 avril 2016, n° 14PA01507, SCI des rosiers,.) et celle de Lyon (CAA de Lyon, 28 avril 2016, n° 15LY01826, SCI Ulysse).



Mais ces jurisprudences ont été rendues pour des propriétaires différents. La question se pose encore différemment pour un propriétaire unique, et ne paraît pas avoir été encore jugée.

Les juges de première instance ont estimé que les cessions de terrain appartenant à un même propriétaire doivent faire l'objet d'un arrêté unique, de sorte que si le préfet veut étendre le périmètre à exproprier à d'autres parcelles appartenant au même propriétaire, il faut refaire une enquête parcellaire portant sur l'ensemble des parcelles à exproprier. Ils ont considéré, par voie de conséquence, que l'arrêté final ne peut se borner à porter sur la dernière parcelle expropriée mais doit reprendre toutes les parcelles expropriées.

En l'absence de précédent topique, la cour, revenant à l'esprit des textes, a estimé qu'autoriser un « saucissonnage » pour les parcelles d'un même propriétaire encourt le risque d'une présentation partielle du projet de déclaration d'utilité publique (DUP) et donc de la cession des terrains, ce qui peut, au moins théoriquement, empêcher le propriétaire de faire valoir des observations pertinentes puisqu'il n'a pas connaissance des entiers buts de l'administration le concernant. Elle en est donc restée à une approche stricte.

Confirmant le raisonnement du tribunal administratif, elle a donc jugé qu'eu égard à la garantie attachée au droit de propriété et à la nécessité de prémunir un propriétaire contre une transmission tardive du dossier au juge de l'expropriation au regard des dispositions de l'article R. 221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les dispositions précitées doivent s'entendre comme imposant à l'autorité administrative de faire figurer dans un même arrêté de cessibilité l'ensemble des parcelles appartenant à un même propriétaire, dont l'expropriation est poursuivie.

Pourvoi enregistré sous le n° 458930.

Les conclusions du rapporteur public, Mme Diane Margerit, sont publiées à l'AJDA n° 2-2022 du 24 janvier 2022, p. 95, « Peut-on saucissonner l'arrêté de cessibilité ? »





12 juillet 2021 - 1^{ère}, 3^{ème} et 7^{ème} chambres réunies - N° 19VE01896 - SAS Bovendis

[\(Voir rubrique Jugé en chambres réunies\)](#)

16 juillet 2021 - 3^{ème} chambre - N° 19VE03146 - Mme A

En l'absence de disposition expresse, le principe de l'imposition commune à l'impôt sur le revenu des couples mariés posé par le 1. de l'article 6 du code général des impôts ne s'étend pas aux contributions sociales, qui sont distinctes de cet impôt.

Au titre des années 2010 et 2011, M. C et Mme A épouse C ont fait l'objet de rehaussements à raison, d'une part, de sommes regardées comme distribuées par la SARL Recam dont M. C était gérant et associé, et, d'autre part de revenus fonciers perçus par la SCI Brusa & Co dont les époux étaient associés à parts égales ainsi que revenus de même type provenant de la location de deux bien immobiliers situés à Drancy. Les droits et pénalités d'impôt sur le revenu et de contributions sociales en résultant ont été mis en recouvrement au nom du foyer fiscal le 30 octobre 2015. Mme A, qui a divorcé en 2013, a contesté son assujettissement aux contributions sociales au même titre que son époux en faisant valoir que les revenus correspondants étaient uniquement imputables à ce dernier. L'administration fiscale puis le tribunal administratif de Montreuil ont rejeté sa demande au motif qu'à la date du fait générateur de l'impôt, le couple était soumis à une imposition commune.

La cour rappelle tout d'abord qu'en instituant les contributions en litige, à savoir la contribution sociale généralisée, la contribution pour le remboursement de la dette sociale, le prélèvement social et les contributions additionnelles au prélèvement social, le législateur ne s'est pas borné à majorer un impôt existant, mais a créé des contributions nouvelles distinctes de l'impôt sur le revenu.

Elle considère ensuite que, si les dispositions qui les régissent prévoient qu'elles sont assises, contrôlées et recouvrées selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu, ce renvoi général, ne peut, en l'absence d'un texte exprès, être lu comme étendant aux contributions sociales les dispositions relatives à l'imposition commune des couples mariés, spécifiquement prévue pour l'impôt sur le revenu par le 2^{ème} alinéa du 1 de l'article 6 du code général des impôts.



Par suite, la cour juge que Mme A ne pouvait être assujettie conjointement aux contributions sociales avec son époux, sans distinguer les revenus perçus par l'un ou l'autre des membres du foyer fiscal. Elle ne fait cependant droit à la demande en décharge présentée par la requérante que pour une partie des rectifications contestées, en relevant que, pour le surplus, les revenus redressés lui sont personnellement imputables.

Cf, sur la nature des contributions sociales :

CE, avis, 10 novembre 2014, n° 268852, 268853, 268854, 269199, au rec. ;

Cf. sur l'absence de solidarité de paiement entre époux en matière de recouvrement des prélèvements sociaux :

CE 10 juillet 2012, Mme A, n° 336492, aux tables.

Pourvoi admis en cassation sous le n° 456544.

Les conclusions de M. Christophe Huon, rapporteur public, sont publiées à Droit fiscal n° 37, 16 septembre 2021, comm. 358

28 septembre 2021 - 3^{ème} chambre - N° 21VE01164 - Ministre de l'action et des comptes publics c/ SAS Ricoh France

1) Les sommes reversées aux organismes de financement en application d'un contrat de location mandatée constituent des loyers au sens du plan comptable général. Par suite et dès lors que les contrats de location correspondants ont une durée de plus de six mois, elles relèvent des services extérieurs expressément exclus, en application du 2. du II. de l'article 1647 B sexies du code général des impôts (CGI), de la détermination de la valeur ajoutée pour le calcul de la cotisation minimale de taxe professionnelle, alors même qu'elles ont été encaissées par un commissionnaire.

2) L'interprétation donnée par le juge du fond d'une disposition législative ne constitue pas, à supposer même qu'elle soit nouvelle, un changement de circonstances permettant de contester utilement la conformité à la Constitution de dispositions identiques en substance à celles déjà déclarées conformes par le Conseil constitutionnel.

La SAS Ricoh France exerce une activité de location de matériels bureautiques et de prestations de maintenance associées. Jusqu'en 2005, elle finançait en crédit-bail les équipements qu'elle donnait ensuite en location aux utilisateurs finals. Depuis lors, elle a opté pour le schéma dit de location mandatée. Dans ce cadre, elle acquiert auprès du groupe Ricoh les matériels qu'elle donne en location aux clients finals. Puis, elle transfère, en vertu d'un contrat dit de location mandatée, aux organismes de financement le matériel ainsi loué et le contrat de location afférent, pour sa seule partie financière à l'exclusion des autres prestations - notamment techniques - prévues par le contrat. Elle reverse ensuite aux organismes financeurs les loyers reçus de la part des clients utilisateurs. En définitive, la SAS Ricoh France, qui demeure l'unique interlocuteur des clients finals, facture et encaisse les loyers. Elle agit en son nom et pour son compte à concurrence de la quote-part de loyer correspondant aux prestations de maintenance et services annexes, et en son nom, mais pour le compte de la société de financement devenue propriétaire du matériel, pour la quote-part du loyer correspondant à la partie « location » (appelé loyer financier) qu'elle reverse à ladite société. Pour le calcul de la cotisation minimale de taxe professionnelle (CMTP) 2007 à 2009 la société a, sur le fondement du II de l'article 1647 B sexies du CGI déduit de sa valeur ajoutée les loyers ainsi reversés aux organismes de financement, pratique que l'administration a remise en cause.

Par un arrêt n° 17VE00944 du 2 avril 2019, la cour, infirmant la position du tribunal administratif de Montreuil à la faveur d'une substitution motifs demandée par le ministre, a jugé que la société Ricoh était liée avec les sociétés de financement par des contrats de « location-financement » et en a déduit que les loyers en résultant constituaient, « en application des normes comptables en vigueur », une charge financière, non déductible de la valeur ajoutée. Ce faisant, elle a ainsi implicitement mais nécessairement, comme l'y invitait le ministre, fait application des normes IAS/IFRS (International accounting standards/International financial reporting standards, les secondes normes ayant remplacé les premières en 2005) ou des normes issues du règlement du CRC 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales, et non des normes du plan comptable général.



Par une décision [n° 431224](#) du 20 avril 2021, le Conseil d'Etat a censuré cette approche, comme entachée d'erreur de droit, en précisant que, pour apprécier le rattachement aux catégories énoncées à l'article 1647 B *sexies* du CGI des rétrocessions de loyer opérés par la SAS Ricoh France conformément aux conventions de location mandatée, il convenait de se reporter aux dispositions du plan comptable général applicables aux comptes sociaux individuels, et notamment celles de l'article 394-1 en vertu desquelles les opérations traitées, pour le compte de tiers, au nom de l'entité sont inscrites selon leur nature dans les charges et les produits de l'entité.

Après renvoi de l'affaire, la cour, faisant droit à une nouvelle demande de substitution de motifs, relève que les rétrocessions litigieuses, correspondant à des reversements de loyers acquittés par les clients finaux dans le cadre de contrats de location de matériels, avaient la nature comptable de loyers relevant du compte « 61-services extérieurs » du plan comptable général, et du sous-compte « 613-locations ». Par suite, et dès lors que les contrats de location correspondants avaient une durée de plus de six mois, elle juge que les versements effectués figuraient au nombre des services extérieurs expressément exclus, en application du 2. du II. de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, de la détermination de la valeur ajoutée pour le calcul de la CMTP. Au passage, elle écarte l'objection de la société tirée de ce qu'elle n'agissait que comme commissionnaire, dès lors que le législateur n'a prévu aucune dérogation pour ce type d'opérateurs.

Pour se prémunir d'une telle lecture du 2. du II. de l'article 1647 B *sexies* du CGI, la SAS Ricoh France, soutenait, par mémoire distinct, qu'elle méconnaîtrait le principe d'égalité devant les charges publiques, dès lors qu'elle conduirait à prendre en compte dans l'assiette de la CMTP le montant des loyers perçus des clients sans que la société ne puisse déduire le reversement de ces derniers aux organismes financeurs. Toutefois, la cour rappelle que les dispositions du 2. du II. de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts relatives à la taxe professionnelle, dans leur rédaction applicable à l'espèce, sont similaires à celles du b. du 4. du I. de l'article 1586 *sexies*, relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, qui leur ont succédé à compter de 2010 et dont le Conseil constitutionnel a admis la constitutionnalité par sa décision [n° 2009-599 DC](#) du 29 décembre 2009. Puis, elle souligne que son interprétation de l'article 1647 B *sexies* dans le cadre du présent litige, ne peut, en tout état de cause, être regardée comme un changement de circonstances de nature à permettre une nouvelle saisine du Conseil constitutionnel ; en effet, ce dernier a précisé, aux termes de sa décision [n° 2011-120 QPC](#) du 8 avril 2011, que si, en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition, cette jurisprudence doit avoir été validée par le Conseil d'État. La cour refuse donc de transmettre, comme n'étant pas nouvelle, la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'intimée.

Cf l'arrêt de renvoi : CE, 20 avril 2021, Sté Ricoh France, [n° 431224](#), aux tab et à la RJF 7/21 n° 730.

Pourvoi admis en cassation sous le n° 458922, le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité, présentée devant lui (CE 28 février 2022, [n° 458922](#), Société Ricoh France).

5 octobre 2021 - 1^{ère} chambre - [N° 20VE00034](#) - Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SAS Alder Paris Holdings

Les dommages et intérêts punitifs auxquels une société française est condamnée dans le cadre d'un procès civil américain ne sont pas des sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales non déductibles du résultat imposable, au sens et pour l'application du 2 de l'article 39 du code général des impôts (CGI).

Le tribunal fédéral du district du Kansas a condamné la société Ratier-Figeac à indemniser un cocontractant américain dont elle avait exploité les brevets à son insu. Cette juridiction l'a également condamnée à verser des dommages-intérêts punitifs (« *punitive damages* ») à son partenaire américain.



La société United Technologies Paris, aux droits de laquelle la SAS Alder Paris Holdings est venue, a déduit du résultat d'ensemble du groupe qu'elle formait avec la société Ratier-Figeac une charge et une provision correspondant à ces dommages-intérêts punitifs. L'administration a remis en cause cette manière de faire, estimant que les « *punitive damages* » auxquels cette société avait été condamnée par la justice américaine constituaient des sanctions pécuniaires non déductibles de son résultat fiscal, en application du 2 de l'article 39 du CGI.

La cour a appliqué la méthode d'assimilation, habituellement utilisée pour les opérations fiscales impliquant une société de droit étranger : il s'agit d'abord de comprendre la notion et le régime des dommages-intérêts punitifs, au vu de la catégorie juridique à laquelle ils se rattachent en droit américain, puis d'apprécier s'ils sont, pour le droit français, sans équivalent ou s'ils peuvent y être assimilés d'une façon ou d'une autre, et, enfin, de les confronter concrètement avec les dispositions fiscales françaises.

La cour constate ainsi que les « *punitive damages* » pratiqués par certains pays de *common law* peuvent être versés à la victime lorsque, le dommage ayant été causé par un comportement illégal intentionnel, d'une particulière mauvaise foi ou en méconnaissance d'une obligation de prudence, les dommages-intérêts compensatoires paraissent insuffisants. Ces dommages et intérêts punitifs ou exemplaires sont prononcés dans le cadre de litiges civils ou commerciaux pour la satisfaction d'intérêts privés. Ils ne sont pas perçus au profit d'une autorité publique, mais versés à la victime qui exerce les poursuites dans son seul intérêt. Par suite, ils doivent être regardés comme un complément d'indemnité accordé à la victime au regard des circonstances particulières dans lesquelles le dommage a été commis, notamment lorsque le gain retiré par l'auteur du fait dommageable excède le préjudice subi. La réparation de ce préjudice particulier, qui n'a pas d'équivalent en droit français, ne peut dès lors être assimilée à une sanction pécuniaire ou une pénalité au sens du 2 de l'article 39 du CGI.

La cour en déduit qu'alors même qu'elles résultent de la méconnaissance d'une obligation légale, qu'elles visent pour partie à dissuader la réitération des faits dommageables, qu'elles présentent pour partie un caractère forfaitaire et qu'elles s'ajoutent à des dommages-intérêts compensatoires, les indemnités que la société Ratier-Figeac a été condamnée à verser ne pouvaient être exclues du droit à déduction.

Cf. sur la méthode d'assimilation,

CE Section, 30 décembre 2003, SA Andritz, n° 233894, Rec. ;
CE, Plénière fiscale, 24 novembre 2014, Société Artémis SA, n° 363556, Rec.

Pourvoi enregistré sous le n° 458968.

Les conclusions du rapporteur public, M. Fabrice Met, sont publiées à Fiscalité internationale n° 4-2021, à la RDF n° 51-52, 23 décembre 2021, comm. 463 et à la RJF 2/22 n° 122.

19 octobre 2021 - 1^{ère} chambre - N° 20VE02259 - SA SEGSMHI

Eu égard à ses conditions d'exploitation, permettant la consommation durant les spectacles qu'il propose, le cabaret « Lido de Paris » n'est pas fondé à obtenir l'exonération de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) prévus pour les entreprises de spectacles mentionnées au II de l'article 1586 nonies du code général des impôts (CGI).

Les entreprises de spectacles telles que les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les café concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances peuvent être exonérées de CFE, sur délibération du conseil municipal, en application de l'article 1464 A du CGI. Le II de l'article 1586 *nonies* du même code prévoit que ces établissements peuvent être également exonérés de CVAE, sur délibération du conseil départemental.



Exploitant le cabaret « Lido de Paris », la SA SEGSMI a demandé le bénéfice de ces dispositions exonératoires. Pour démontrer qu'il n'est pas d'usage de consommer pendant les séances se tenant dans ce cabaret, la société soutenait que le service des consommations est totalement interrompu pendant toute la durée du spectacle, afin de ne pas gêner la visibilité de la scène et d'assurer la sécurité des serveurs. Toutefois, au vu du modèle économique de l'établissement, reposant principalement sur le dîner-spectacle, la cour a constaté que la disposition des lieux est celle d'une salle de restaurant ouverte sur la scène pour permettre aux spectateurs de rester à table le temps du spectacle et que les clients poursuivent la consommation de leur repas et boissons durant la représentation. Si la société requérante soutenait également que les consommations servies avant ou après le spectacle ne sont pas obligatoires, la cour écarte cette argumentation en relevant que la formule « spectacle seul » apparaît marginale, et que les clients des formules sans repas relèvent des seules places de catégories inférieures.

Dans ces conditions, la cour confirme le jugement du tribunal administratif, et rejette la requête d'appel de la SA SEGSMI.

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public, M. Fabrice Met, sont publiées à la RDF n° 51-52, 23 décembre 2021, comm. 464.

19 octobre 2021 - 1^{ère} chambre - N° 20VE01265 - M. B

Les conditions posées par la clause anti-abus du § 6 de l'article 14 de la convention fiscale franco-britannique doivent s'interpréter alternativement, et non cumulativement.

Peu de temps après être devenu résident fiscal britannique, M. B a cédé les actions d'une société française qu'il possédait. Le service a soumis la plus-value mobilière en résultant au prélèvement forfaitaire de l'article 244 bis B du code général des impôts (CGI), applicable aux gains de cession de droits sociaux réalisés par des personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France au sens de l'article 4 B de ce code, lorsque le cédant détenait avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfiques sociaux de la société à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans précédant la cession. Cette plus-value a été imposée au taux de 19 % de l'article 200 A du même code, dans sa rédaction applicable, sous déduction de l'impôt acquitté au Royaume-Uni.

M. B soutenait que le § 6 de l'article 14 de la convention fiscale franco-britannique faisait obstacle à l'imposition en France de cette plus-value.

Si le § 5 de cet article stipule que les gains provenant de l'aliénation de tous biens ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident, le § 6 précise que ces stipulations n'affectent pas le droit d'un État contractant de prélever, conformément à sa législation, un impôt sur les gains tirés de l'aliénation de tout bien par une personne qui est, et qui a été à un moment quelconque pendant les six années fiscales précédentes, un résident de cet État contractant ou par une personne qui est un résident de cet État contractant à un moment quelconque de l'année fiscale au cours de laquelle le bien est aliéné. Le requérant estimait que l'approche littérale des conventions fiscales bilatérales implique une lecture cumulative de ces conditions, de sorte que le § 6 était applicable à une personne physique qui est résidente française et l'a été à un moment quelconque pendant les six années fiscales précédentes. L'administration faisait valoir que, pour la correcte lecture de cette stipulation, la conjonction « ou » devait être substituée à la conjonction « et ».

Si l'approche littérale, exclusive de toute interprétation, est de principe, elle se combine cependant avec l'interprétation de bonne foi d'une stipulation, suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes utilisés dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'article en cause. Or, l'objet des stipulations en cause est d'autoriser l'imposition en France des gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers, notamment d'actions ou parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société



résidente de France, l'administration ayant la faculté, sous réserve de l'élimination de la double imposition, de prélever un impôt sur les gains tirés de l'aliénation d'un bien par une personne qui a été, à un moment quelconque pendant les six années fiscales précédentes, résident en France.

Par conséquent, la cour écarte la lecture préconisée par M. B et rejette sa requête.

Cf. sur la méthode interprétative des conventions internationales :

CE, Plénière fiscale, 11 avril 2014, M. B, n° 362237, Rec. ;
CE, Plénière fiscale, 24 novembre 2014, Min. c/ Société Lufthansa AG, n° 368935, Rec. ;
CE, 9 novembre 2015, Min. c/ Landesärztekammer Hessen Versorgungswerk, n° 370054, Rec.

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public, M. Fabrice Met, sont publiées à la RDF n°51-52, 23 décembre 2021, comm. 465.

9 novembre 2021 - 1^{ère} chambre - N° 19VE02657 - SARL A et Mme A

Est recevable la requête collective présentée par plusieurs contribuables, dès lors que leurs conclusions présentent entre elles un lien suffisant.

La SARL A, dont Mme A est la gérante, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, donnant lieu, notamment, à des rectifications de son résultat du fait de la remise en cause de la déductibilité de la quote-part de loyers supportés par la SARL correspondant à l'occupation à titre personnel par Mme A du pavillon qui constitue le siège de la société et regardée comme un revenu distribué. Des rehaussements d'impôt sur le revenu (IR) ont, en conséquence, été notifiés à l'intéressée. La SARL A et Mme A ont saisi, par une même requête, le tribunal administratif de Versailles en vue de la décharge des impositions mises à leur charge. Cette juridiction a rejeté cette demande, au motif qu'alors qu'en matière fiscale, une requête collective n'est recevable qu'à l'égard du premier dénommé, la SARL, qui a cette qualité, n'a pas joint la décision prise sur réclamation préalable, vouant la requête au rejet.

Les conclusions d'une requête collective personnelle ou réelle sont recevables dans leur totalité, si elles présentent entre elles un lien suffisant. En matière fiscale, eu égard à la nature de l'IR, imposition personnellement due par chaque contribuable, intégrant des paramètres qui lui sont propres, il est jugé qu'une requête présentée par plusieurs contribuables en vue de la décharge des impositions qui leur ont été assignées n'était pas recevable en totalité, quels que soient les liens de droit ou de fait entre les impositions concernées. C'est ce même critère de la nature de l'IR ou de l'IS (impôt sur les sociétés) qui justifiait que le juge ne pouvait joindre des requêtes distinctes de contribuables différents.

Toutefois, l'abandon de ce critère en matière de jonction de requêtes fiscales à partir de 2015 marque implicitement mais nécessairement le retour des requêtes collectives fiscales dans le droit procédural commun. Dans ces conditions, la cour constate que les demandes de décharge de la SARL A et de Mme A présentent entre elles un lien suffisant dès lors que les cotisations supplémentaires mises à la charge de Mme A dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers font suite à la vérification de comptabilité de la SARL A et résultent des seuls revenus regardés comme distribués par cette dernière à Mme A en sa qualité de maître de l'affaire. Ainsi, alors même que les demandes concernent des contribuables et des impositions distinctes, les conclusions présentées dans une requête unique étaient néanmoins recevables, contrairement à ce que le tribunal administratif avait jugé. Après annulation du jugement, l'affaire est renvoyée au tribunal administratif.

Rappr. CE, Section, 23 octobre 2015, Min. c/ M. et Mme A, nos 370251 373530, Rec.

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public, M. Fabrice Met, sont publiées à la RDF n° 10, 10 mars 2022, comm. 139.



Une indemnité de rupture conventionnelle, qui n'est pas directement liée à la situation d'impatriation, ne figure pas au nombre des rémunérations bénéficiant du régime de faveur bénéficiant aux salariés impatriés en application de l'article 155 B du code général des impôts (CGI).

M. E, ressortissant espagnol, a été recruté, à effet au 1^{er} décembre 2009, par le groupe Carrefour afin d'exercer en France les fonctions de directeur commercial. En vertu de son contrat de travail, il percevait une rémunération annuelle forfaitaire brute de 400 000 euros sur 13,5 mois, une prime d'impatriation annuelle brute de 50 000 euros payable en 12 mensualités et, le cas échéant, une prime annuelle de résultat. La société Carrefour a mis fin aux fonctions de l'intéressé le 13 juillet 2012 et lui a versé à cette occasion une indemnité transactionnelle de rupture de 1 312 500 euros dont une fraction, soit 218 232 euros, a été exonérée d'impôt sur le revenu en application de l'article 80 *duodecies* du CGI. Compte tenu de cette exonération partielle, le montant global net des revenus perçus de la société Carrefour, toutes causes confondues, au titre de l'année 2012, s'est élevé à 1 927 797 euros. M. et Mme E ont souscrit leur déclaration de revenus en faisant application du régime des impatriés prévu à l'article 155 B du CGI. A ce titre, d'une part, en vertu du 1. du I de cet article, ils ont estimé qu'était exonérée d'impôt une somme de 578 339 euros correspondant à 30 % du revenu net global ; d'autre part, en vertu du 2. du I, ils ont également estimé qu'était exonérée une fraction des revenus au titre des séjours effectués à l'étranger pour le compte de la société Carrefour, évaluée par leurs soins à 362 271 euros (soit 28 jours passés à l'étranger sur 149 jours travaillés en 2012). Après application du régime des impatriés, les revenus 2012 ont donc été imposés à l'impôt sur le revenu à hauteur d'un montant net imposable de 987 187 euros.

A l'issue d'un contrôle sur pièces, le service a considéré que l'indemnité transactionnelle perçue en juillet 2012 ne constituait pas un élément de la rémunération au sens du 1. du I de l'article 155 B du CGI et ne pouvait donc être retenue pour l'évaluation forfaitaire de la prime d'impatriation exonérée en application de cet article. L'administration a également remis en cause la prise en compte de cette indemnité pour le calcul de l'exonération pratiquée sur le fondement du 2. du I de l'article 155 B au titre des séjours à l'étranger, en relevant, en particulier, qu'elle était totalement indépendante de l'activité exercée à l'étranger.

Depuis 2004, et dans un souci d'attractivité du pays, le législateur s'est employé à assurer des avantages fiscaux aux « impatriés », c'est-à-dire aux salariés - souvent de haut niveau - venus de l'étranger pour occuper un emploi dans une entreprise établie en France. Dans sa rédaction applicable à l'espèce, les dispositions du 1. du I de l'article 155 B du CGI prévoyaient notamment que les personnes recrutées directement à l'étranger par une entreprise établie en France bénéficiaient pendant cinq ans de l'exonération de leur prime d'impatriation ou, sur option, d'une exonération forfaitaire de 30 % de leur rémunération. Par ailleurs, en vertu du 2. du I de l'article 155 B, était également exonérée la fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger si les séjours réalisés à l'étranger étaient effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur.

S'agissant, en premier lieu, de la prime d'impatriation, M. E avait opté pour l'exonération forfaitaire de 30%, option ce qui, sur le principe, n'était pas contesté par l'administration. Le litige se nouait sur la question de savoir si l'indemnité de rupture de contrat constituait, au sens de l'article 155 B, un élément de rémunération devant, par suite, être intégré dans la base de calcul du forfait.

Confirmant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, la cour répond par la négative. Elle relève que l'article 155 B du CGI, d'interprétation stricte, ne vise à exonérer d'impôt que le surcroît de rémunération directement liée à la situation d'impatriation, de sorte qu'il n'autorise pas la prise en compte d'une indemnité de rupture transactionnelle, telle que celle en litige. Elle relève, à cet égard, que le montant de cette indemnité est déterminé en fonction de l'ancienneté du salarié dans la société et non en considération de circonstances particulières liées au statut d'impatrié, et qu'elle ne correspond pas à une somme perçue en contrepartie d'un travail ou d'un service fourni par le salarié, dès lors qu'elle a pour objet de l'indemniser pour la perte de son contrat de travail. Sur ce point, elle précise que l'article 155 B du CGI, qui poursuit un objet totalement différent, ne renvoie pas à l'article 80 *duodecies* du même code, et que la notion de « *rémunération* » visée par le premier ne saurait être lue à la lumière de celle de « *rémunération imposable* » au sens du second, lequel inclut une partie de l'indemnité dans la base taxable, eu égard à la condition tenant au lien direct avec la situation d'impatriation.



En second lieu, et *a fortiori*, la cour juge que l'indemnité de rupture transactionnelle ne peut être prise en compte pour le calcul de l'exonération pratiquée sur le fondement du 2. du I de l'article 155 B du code général des impôts au titre des séjours à l'étranger au prorata du nombre de jours travaillés à l'étranger, dès lors qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions, encore plus restrictives que celles du 1., que la fraction de la rémunération exonérée est celle versée en contrepartie de l'activité exercée à l'étranger, dans l'intérêt direct et exclusif de l'entreprise d'origine ou de l'entreprise d'accueil en France.

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public, M. Christophe Huon, sont publiées à la RDF n° 10, 10 mars 2022, comm. 130.

23 novembre 2021 - 1^{ère} chambre - N° 20VE01362 - M. B

Le recours déclaratif de droit est applicable en matière fiscale.

A la suite de la notification à M. B de bordereaux de situation fiscale faisant état d'impositions sur le revenu et de contributions sociales à sa charge au titre des années 1999 à 2003, l'intéressé a vainement signalé à l'administration que la prescription de l'action en recouvrement lui était acquise en l'absence d'acte de poursuites depuis plus de quatre ans. Sa saisine du tribunal administratif n'a pas plus prospéré.

Eu égard à ses conclusions et aux moyens venant à leur appui, la demande de M. B ne tendait pas à la décharge de l'obligation de payer les impositions mentionnées dans les bordereaux de situation fiscale qu'il avait reçus, mais à ce qu'il soit dit que la prescription lui était acquise. Dans la mesure où ces impositions avaient été assignées au foyer qu'il formait alors avec son épouse, et où il ignorait si cette dernière, dont il était désormais divorcé, avait bénéficié d'une décharge de son obligation de paiement solidaire, M. B entendait, par son recours, connaître l'étendue de ces droits.

Cette demande s'inscrit ainsi dans la catégorie des recours directs en interprétation, consistant à demander au juge administratif d'interpréter un acte administratif, sans que ce juge n'en tire de conséquences en termes d'annulation de cet acte ou de condamnation de l'administration. Il s'agit d'un recours de plein contentieux dont la recevabilité est subordonnée à sa présentation par le biais d'un avocat, à l'existence d'un litige né et actuel entre l'usager et l'administration, et au caractère obscur ou ambigu de l'acte dont l'interprétation est demandée. En l'espèce, s'agissant de qualifier juridiquement une situation subjective, à savoir l'importance de la charge fiscale pesant sur M. B, le recours direct en interprétation doit être qualifié de recours déclaratif de droit.

Le cadre du litige ainsi clarifié, la cour relève que la demande de M. B, présentée par voie d'avocat, a trait à un litige né et actuel entre l'administration fiscale et lui, tenant à la question de la prescription ou non de dettes fiscales à sa charge. Elle constate également que la résolution du litige est commandée par l'interprétation demandée de certains actes de l'administration, sur lesquels les parties sont en désaccord, sans qu'y fasse obstacle le fait qu'aucun recours en matière de recouvrement n'ait été à ce jour introduit. Elle en déduit que le recours déclaratif de droit est recevable.

Cependant, celui-ci n'est pas fondé, l'administration justifiant de l'interruption de la prescription des impositions mises en recouvrement en 2006, par la production d'un commandement de payer de 2009 et d'un état des paiements faits depuis la même année par l'ex-épouse de M. B.

Dès lors, la cour déclare que M. B n'est pas en droit de se prévaloir de la prescription des impositions mises à sa charge au titre des années 2001, 2002 et 2003.

Cf. sur les conditions de recevabilité du recours direct en interprétation, CE, 18 mars 1963, Jacquemot, n° 58189, T. (ministère d'avocat obligatoire) ; CE, Section, 23 mai 1980, Commune d'Evau-les-Bains, n° 17583, Rec. (existence d'un litige) ; CE, 14 février 2018, Association Anti-G, n° 416294, T. (acte à qualifier).

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public, M. Fabrice Met, sont publiées à la RDF n° 10, 10 mars 2022, comm. 140.



Antérieurement à 2016, les experts judiciaires, dont les revenus tirés de leurs missions sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, étaient soumis à la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement instituée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale (CSS), recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général, et non à celle assise sur les revenus du patrimoine.

Expert judiciaire, M. A a déclaré à l'impôt sur le revenu, au titre des années 2012 à 2014, des bénéfices non commerciaux, qui ont été taxés aux prélèvements sociaux. M. A a vainement demandé la restitution de ces impositions au tribunal administratif de Montreuil, au motif que les revenus issus de son activité d'expert judiciaire étaient soumis au régime général de sécurité sociale et que les cotisations et contributions sociales correspondantes devaient par suite être recouvrées par les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

Aux termes du 21° de l'article L. 311-3 du CSS, sont notamment comprises parmi les personnes affiliées obligatoirement au régime général des assurances sociales, les personnes exerçant à titre occasionnel pour le compte de l'Etat une activité dont la rémunération est fixée par disposition de justice. Pris pour l'application de ces dispositions, le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 modifié vise les experts de l'article R. 92 du code de procédure pénale (CPP) et ceux désignés en application de l'article 264 du code de procédure civile (CPC). M. A relève donc, pour les procédures pénales et civiles dans lesquelles il est intervenu en qualité d'expert, du régime général au cours des années litigieuses. En cette qualité, il est soumis à la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement instituée à l'article L. 136-1 du CSS, recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général. Dès lors, bien qu'ayant perçu des bénéfices non commerciaux (BNC) à raison de ses missions, il n'est pas soumis à la contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'article L. 136-6 du CSS : le f. de cet article précise, d'ailleurs, que les revenus entrant dans la catégorie des BNC y sont soumis, sauf s'ils ont été assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5. Depuis 2016, ce hiatus entre le régime fiscal des revenus tirés des activités d'expert judiciaire et le régime social des mêmes revenus n'existe plus, l'article L. 640-1 du CSS assimilant désormais les experts judiciaires aux professions libérales et les affiliant au régime social des indépendants.

La cour accueille ainsi l'argumentation de M. A, tout en prescrivant un supplément d'instruction pour justifier, parmi les honoraires d'expert qu'il a déclarés au titre des années 2012 à 2014, ceux reçus au titre de missions d'expertise ordonnées par le juge judiciaire en application de l'article 264 du CPC, ou de l'article R. 92 du CPP.

Cf. sur l'exclusivité réciproque des contributions portant sur les revenus d'activité, et celles assises sur les revenus du patrimoine,

CE, 20 mars 2017, M. B, n° 395128, T. ;
CE, 20 octobre 2021, M. A, n° 440375, T.

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public, M. Fabrice Met, sont publiées à la RDF n° 10, 10 mars 2022, comm. 132.



Relèvent du contentieux de l'excès de pouvoir les litiges relatifs à l'attribution ou l'invalidation du numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

N'est pas de nature à fonder légalement la « suspension » de ce numéro, attribué en vue du bon fonctionnement du système commun de TVA, le double fait qu'un redevable aurait fourni de fausses informations en faisant des déclarations annuelles au lieu des déclarations mensuelles auxquelles il était tenu et qu'il aurait abusivement appliqué le régime de la TVA sur la marge bénéficiaire.

La SASU CGD Auto a fait l'objet d'une procédure de visite et de saisie, au vu d'indices concordants laissant suspecter une fraude à la TVA par application abusive du régime de la taxe sur la marge bénéficiaire à des acquisitions intracommunautaires n'en relevant pas. Par une décision du 15 juin 2016, l'administration a « suspendu » son numéro individuel d'identification à la TVA intracommunautaire au motif que ses conditions d'attribution n'étaient plus satisfaites.

L'attribution du numéro d'identification à la TVA par les Etats membres est prévue par l'article 214 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de TVA, et, en ce qui concerne la France, par l'article 286 ter du code général des impôts (CGI). En vertu de ce dernier article, l'identification concerne l'assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de service lui ouvrant droit à déduction, ou l'assujetti ou toute personne morale non assujettie qui effectue des acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA. Cette identification a pour but d'assurer le bon fonctionnement de ce système. En particulier, il s'agit de faciliter et garantir les transactions commerciales entre entreprises de l'Union européenne, de sorte qu'un assujetti ne saurait être empêché d'exercer son activité, son droit à déduction ou son droit à l'exonération de la TVA au titre d'une livraison intracommunautaire, au motif qu'il n'aurait pas été identifié à la TVA.

Les États membres peuvent légitimement prévoir, conformément à l'article 273, premier alinéa, de la directive de 2006, des mesures aptes à empêcher l'usage abusif des numéros d'identification, en particulier par des entreprises dont l'activité, et par conséquent la qualité d'assujetti, serait purement fictive. Mais ces mesures ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'exacte perception de la taxe et éviter la fraude, et ne doivent pas remettre en cause le droit à déduction de la TVA et, partant, la neutralité de cette taxe.

Il en résulte que le numéro individuel d'identification d'un assujetti à la TVA intracommunautaire peut être invalidé lorsque l'intéressé n'a pas répondu à une demande d'information dans le délai de 30 jours, lorsque les conditions prévues à l'article 286 ter du CGI ne sont pas remplies, lorsque de fausses données ont été communiquées afin d'obtenir une identification à la TVA ou lorsque des modifications de données n'ont pas été communiquées. Détachable des opérations d'assiette, une décision d'invalidation peut être contestée dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

Au cas d'espèce, pour considérer que la SASU ne remplissait plus les conditions prévues à l'article 286 ter du CGI, l'administration fiscale s'est fondée sur les circonstances que la société a fourni de fausses informations en faisant des déclarations annuelles au lieu des déclarations mensuelles auxquelles elle était tenue et en faisant une application abusive de la TVA sur la marge bénéficiaire au moyen de certificats d'acquisition de véhicules dont les données se sont révélées fausses. Toutefois, ces fausses informations n'ont pas été données dans le but d'être immatriculée, et il ne ressort pas des pièces du dossier que la société aurait cessé de réaliser des opérations économiques justifiant son identification. Si les indices rassemblés par le service étaient de nature à motiver la mise en œuvre d'une procédure de contrôle en vue de la notification de rappels d'imposition, ces éléments ne pouvaient légalement justifier la suspension de son identification individuelle en qualité d'assujettie à la TVA intracommunautaire.



Le ministre faisait également valoir que les dispositions de l'article 23 du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010, prescrivant que les Etats membres veillent à ce que le numéro d'identification à la TVA soit invalidé « au moins » lorsque la personne identifiée a cessé toute activité ou transmis des fausses données, ne donnent pas une liste limitative des motifs pour lesquels le numéro d'identification individuelle peut être suspendu ou retiré. Cependant, ces dispositions ne peuvent être interprétées comme autorisant les Etats membres à suspendre la numéro d'identification d'un assujetti en cas de suspicion d'utilisation abusive du régime de la TVA sur la marge bénéficiaire. Il en est de même des dispositions de l'article 273 de la directive de 2006, qui sont dépourvues d'effet direct et ne peuvent, dès lors, être utilement invoquées pour fonder la décision contestée.

Par conséquent, la cour confirme, après substitution de motifs, le jugement attaqué, et rejette la requête du ministre.

Cf. sur l'objet de l'identification à la TVA,
CJUE, 22 décembre 2010, Boguslaw Juliusz Dankowski, [aff. C-438/09, point 33](#) ;
CJUE, 14 mars 2013, Valsts ienemumu dienests c/ Ablessio SIA, [aff. C-527/11, point 18](#).

Cf. sur la prévention de la fraude par les autorités nationales,
CJUE, 14 mars 2013, Valsts ienemumu dienests c/ Ablessio SIA, [aff. C-527/11, points 30, 34 et s.](#)

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public, M. Fabrice Met, sont publiées à la RDF n° 10, 10 mars 2022, comm. 135.

17 décembre 2021 - 1^{ère} chambre - [N° 19VE02003](#) - Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Engie

Le prix perçu à la faveur d'une cession Dailly d'une créance de précompte mobilier est imposable sur le fondement du 2. de l'article 38 du code général des impôts (CGI).

La société Suez a perçu des dividendes de ses filiales établies au sein de l'Union européenne, soumis au précompte mobilier au titre des années 1999 à 2003 à hauteur d'environ 1,22 Md d'euros. Sa demande de restitution des sommes acquittées à ce titre à hauteur de 1,11 Md d'euros ayant été rejetée, elle a initié un contentieux devant le juge de l'impôt. Par convention conclue le 5 septembre 2005, la société Suez a cédé à la Société Générale, en application de l'article L. 313-23 du code monétaire et financier (CMF), des créances correspondant aux précomptes mobiliers acquittés au titre des années 1999 à 2003, au prix de 995 400 532 euros, sans garantie solidaire du cédant ni recours possible à son encontre. Le gain retiré de cette cession a été enregistré dans les capitaux propres de la société, et non à son compte de résultat. Il n'a pas été soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), la société estimant que dès lors que le précompte mobilier n'était pas déductible des résultats, la variation de l'actif net résultant du produit de la cession de la créance relative à ces précomptes n'était pas imposable, par symétrie. A la faveur d'une vérification de comptabilité, le service a remis en cause le traitement comptable et fiscal de la cession de créances de précompte mobilier : selon lui, le produit de cette cession ne correspondait pas à un dégrèvement fiscal mais à un profit résultant de la monétisation d'un droit potentiel sur le Trésor. Dès lors, ce produit, assimilable à une augmentation d'actif, était imposable sur le fondement du 2 de l'article 38 du CGI : l'administration a alors rectifié les déficits (2007) et mis à la charge de la société des suppléments d'IS (2012 et 2013).

Aux termes de l'article L. 313-23 du CMF peuvent être cédées les créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés. Dans le cadre de ce dispositif dit Dailly, la société Suez pouvait considérer qu'elle était détentrice d'une créance fiscale sur l'Etat qui existait avec une probabilité suffisante de sorte qu'elle pouvait être cédée sur le fondement de ces dispositions.



Pour faire droit à la demande de la société, le tribunal administratif a jugé que le contrat de cession était un moyen de financement de cette dernière : en contrepartie de cette cession, la cédante était bénéficiaire d'un emprunt accordé par la Société Générale jusqu'à ce que les créances de précomptes indus soient reconnues certaines et liquides. Toutefois, la cour écarte cette qualification. Elle constate que le contrat de cession prévoit expressément le transfert de propriété des créances et accessoires à la date de remise du bordereau Dailly, que le prix de cession est ferme, définitif et irrévocable. La convention ne prévoit au demeurant ni remboursement ultérieur, ni versement ou comptabilisation d'intérêts.

Par ailleurs, si le précompte mobilier n'est pas une charge déductible du bénéfice net et si la créance de précompte mobilier cédée demeure une créance de nature fiscale entre les mains du cessionnaire, il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que le produit de cette cession encaissé par le cédant doit revêtir la même nature et recevoir le même traitement comptable. Le fait que l'opération aurait conduit à une perte résultant de la différence entre le montant de la créance fiscale cédée, et celui de la cession n'est pas de nature à rendre le produit de la cession non imposable. En outre, la valeur de la créance est purement nominale, aucune des parties ne pouvant avoir l'assurance d'un remboursement intégral de la créance, eu égard aux difficultés contentieuses susceptibles d'affecter le remboursement des précomptes. Enfin, la société soutenait que la somme perçue ne constituait pas un produit, mais le remboursement anticipé, par la cessionnaire, de la créance fiscale qu'elle détenait sur le Trésor. Cependant, il ne résulte pas de l'instruction que celle-ci soit autorisée à rembourser par anticipation une créance sur l'Etat, sans autorisation de celui-ci.

Il en résulte que le produit de cession s'analyse en une augmentation d'actif imposable à l'impôt sur les sociétés. Par conséquent, la cour annule le jugement du tribunal administratif, et rétablit le stock de déficits tel que rectifié par l'administration et remet à sa charge les impositions supplémentaires.

Cf. CE, 10 décembre 2012, Min. c/ Société Rhodia, n° 317074, T.

Pourvoi admis en cassation sous le n° 461811.

Les conclusions du rapporteur public, M. Fabrice Met, sont publiées à la RDF n° 10, 10 mars 2022, comm. 134.

17 décembre 2021 - 1^{ère} chambre - N° 20VE00748 - Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles

Les contreparties accordées par le gestionnaire d'un domaine national aux mécènes à titre gratuit en échange de leurs dons ne peuvent être regardées comme la rémunération de prestations et, par conséquent, comme passibles de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

L'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV) a vainement sollicité le remboursement d'une fraction des CVAE acquittées au titre des années 2010 à 2014, au motif, notamment, que devaient être exclues de l'assiette de cette taxe les contreparties de dons de mécénat qu'il avait valorisées au compte 70831.

Conformément à l'article 1586 ter du code général des impôts (CGI), sont soumises à la CVAE les personnes morales exerçant une activité passible de la contribution foncière des entreprises (CFE), c'est-à-dire, au sens de l'article 1447 de ce code, une activité professionnelle non salariée exercée à titre habituel. Il est constant que l'EPV est un établissement public à double visage, et qu'une partie de son activité, certes réduite, relève d'une activité commerciale. A ce titre, et en vertu de l'article 1654 du CGI, il est redevable des impositions dues par les entreprises privées effectuant les mêmes opérations.

Composante de la valeur ajoutée qui constitue la base de l'imposition litigieuse, le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées par le redevable dans l'accomplissement de l'ensemble de ses activités professionnelles lucratives.



La cour distingue les recettes tirées de la mise à disposition lucrative des lieux gérés par l'EPV (pour des tournages, des réceptions privées...), de la valorisation des contreparties qu'il accorde aux mécènes à titre gratuit en échange de leurs dons. Les premières relèvent de l'activité commerciale de l'EPV, tandis que les secondes ne peuvent être regardées comme la rémunération de prestations. Ainsi, alors même qu'elles peuvent prendre la forme de mises à disposition d'espaces commercialisées par ailleurs par l'EPV, et qu'elles sont valorisées en comptabilité pour permettre de vérifier la condition de disproportion manifeste entre le don et la valeur des avantages accordés au mécène en retour, ces contreparties doivent être exclues du chiffre d'affaires réalisé par l'EPV.

Après avoir vérifié que les contreparties prévues par les conventions de mécénat conclues par l'EPV au cours des années 2013 et 2014, ont été valorisées dans ces contrats pour une somme au plus égale à 25 % du don, seuil au-delà duquel toute prestation de l'EPV ne pouvait être fournie qu'à titre onéreux, la cour constate que la valeur des avantages que l'EPV fournit est hors de proportion avec le montant des versements reçus et ne remet pas en cause l'intention libérale des donateurs. Dans ces conditions, la cour fait droit à la demande de l'EPV.

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public, M. Fabrice Met, sont publiées à la RDF n° 10, 10 mars 2022, comm. 136.





16 décembre 2021 - 5^{ème} chambre - N° 18VE03215 - Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Société Axxès

La cour juge, d'une part, que la décision de résilier le contrat de partenariat, conclu par l'Etat en 2011 avec la société Ecomouv' pour la mise en œuvre de l'écotaxe poids lourds, en raison de l'existence d'une opposition forte et durable rencontrée par ce projet, est justifiée par l'existence d'un motif d'intérêt général et qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier l'opportunité du choix ainsi effectué par le gouvernement.

La cour juge, d'autre part, que le dommage résultant de la décision légalement prise par l'administration de résilier un contrat administratif pour un motif d'intérêt général ne saurait être regardé, s'il excède une certaine importance et revêt un caractère spécial, comme une charge incombant normalement aux tiers à ce contrat.

La cour était saisie de l'appel formé par l'Etat contre les jugements le condamnant à indemniser les sociétés habilitées de télépéage des préjudices ayant résulté pour elles de la résiliation du contrat de partenariat conclu avec la société Ecomouv' en vue de la mise en œuvre de l'écotaxe poids lourds. Cette résiliation avait entraîné la résiliation des contrats passés par ces sociétés avec la société Ecomouv'.

Alors qu'en première instance, l'Etat avait principalement invoqué l'existence d'obstacles techniques ou constitutionnels au projet d'écotaxe, il entendait en appel justifier la décision de résiliation du contrat de partenariat par l'existence d'une contestation forte et durable et de troubles à l'ordre public ayant conduit à un abandon du projet d'écotaxe. La cour a reconnu l'existence et le caractère sérieux de ce motif. Elle a estimé qu'il caractérisait l'existence d'un motif d'intérêt général justifiant la résiliation du contrat de partenariat. Après avoir rappelé qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier l'opportunité du choix effectué par le gouvernement, la cour a écarté la responsabilité pour faute de l'Etat à vis-à-vis des sociétés habilitées de télépéage.

A titre subsidiaire, les sociétés habilitées de télépéage invoquaient la responsabilité sans faute de l'Etat.

Si les contrats souscrits par les sociétés habilitées de télépéage envisageaient la possibilité d'une fin anticipée du contrat de partenariat, la cour a toutefois estimé qu'il ne résultait pas de l'instruction qu'à la date à laquelle ces contrats avaient été conclus, un renoncement de l'Etat au projet d'écotaxe pouvait être envisagé par les sociétés habilitées de télépéage comme un aléa pouvant normalement survenir. Au contraire, des rapports parlementaires sur l'écotaxe faisaient apparaître que ce risque était encore jugé quasi-inexistant près de deux ans plus tard par la société Ecomouv' et par les banques. Dans ces



conditions, la cour a jugé que le préjudice résultant pour les sociétés habilitées de télépéage de la décision de résiliation du contrat de partenariat par l'Etat pour un motif d'intérêt général, excédait, par son importance et ses conséquences, les aléas inhérents à leur activité et présentait, eu égard au rôle que jouaient ces sociétés dans la réalisation de ce projet, un caractère grave et spécial, leur ouvrant droit à réparation sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat.

Cf. CE 27 mars 2020, Commune de Palavas-les-Flots, [n° 432076](#), aux t. sur le contrôle du juge sur la résiliation pour motif d'intérêt général.

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public, Mme Jeanne Sauvageot, seront publiées à l'AJDA.





19 octobre 2021 - 4^{ème} chambre - N° 21VE01074 - M. A

La cour juge que l'interdiction d'accéder aux parcs, jardins, forêts et berges de Seine au printemps 2020 était illégale, faute de toute circonstance propre aux espaces visés de nature à justifier une telle mesure.

Dans son étude annuelle 2021 consacrée aux *Etats d'urgence* (p.6 3), le Conseil d'Etat écrivait que si, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'équilibre entre l'objectif de protection de santé publique et les libertés publiques est « délicat », la solidité du contrôle juridictionnel, caractéristique de l'Etat de droit, permet d'éviter les excès les plus notables.

Le présent arrêt l'illustre. La cour était saisie d'un appel contre le jugement du tribunal administratif de Versailles ayant rejeté le recours en annulation de l'article 4 de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 15 avril 2020 aux termes duquel « l'accès aux parcs et jardins, aux forêts domaniales ainsi qu'aux berges de Seine est interdit, y compris pour les déplacements prévus au 5° du I de l'article 3 du décret n° 2020-293 », c'est-à-dire ceux qui demeuraient autorisés au titre de « l'activité physique individuelle des personnes » par dérogation au principe de l'interdiction qui leur était faite de sortir de leur domicile. La cour censure cette mesure en raison de son caractère disproportionné en soulignant que « le préfet des Hauts-de-Seine ne fait état d'aucune circonstance particulière propre aux espaces concernés (...) faisant notamment apparaître qu'ils seraient caractérisés par une concentration de population telle qu'il serait justifié d'en interdire l'accès, alors que le risque de contamination à la covid-19 est, de façon générale, moins élevé en plein air » ni « ne justifie (...) que les manquements au respect du confinement constatés par les services de police seraient liés à la fréquentation de ces espaces et que la mesure prise d'en interdire l'accès serait ainsi nécessaire à l'objectif de sauvegarde de la santé publique ».

Le préfet n'apportait aucun élément au soutien de l'adéquation, premier temps du contrôle de proportionnalité, de la mesure en cause à l'objectif poursuivi. Il se bornait à évoquer « un relâchement de la population quant au respect du confinement », le nombre de décès et de personnes en réanimation ou en soins intensif pour le covid-19 dans le département et même « la recrudescence des infractions dans les établissements de vente à emporter ».

Cf. JRCE, 16 février 2021, Commune de Nice, [n°449605](#), jugeant que pour caractériser des circonstances locales exigeant des atteintes plus lourdes à la liberté que celles déjà en vigueur au niveau national, il faut vérifier notamment que l'activité visée par la mesure de police peut avoir un « impact significatif sur la situation sanitaire ».

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public, Mme Caroline Grossholz, sont publiées dans JCP A n°51-52, 20 décembre 2021, n° 2391



En refusant de délivrer un titre de séjour à une ressortissante étrangère qui établissait avoir été compagne d'Emmaüs pendant près de 6 ans et justifiait tant du sérieux de son activité auprès de cet organisme que de l'engagement de la responsable de communauté à la maintenir dans ses fonctions, la préfète d'Indre-et-Loire a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 313-14-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les dispositions de l'article L. 313-14-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettent à un ressortissant étranger accueilli par un organisme assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficulté depuis plus de trois ans, de bénéficier d'une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « activité salariée » dès lors qu'il justifie du caractère réel et sérieux de son activité et de ses perspectives d'intégration.

Après plusieurs tentatives infructueuses de régularisation de sa situation, Mme A, ressortissante de Guinée-Bissau, a sollicité la délivrance d'un titre de séjour notamment sur le fondement de cet article. Mais sa demande a été rejetée par la préfète d'Indre-et-Loire qui, par un arrêté du 29 juin 2020, a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 60 jours.

La cour a considéré que lorsqu'il examine une demande d'admission exceptionnelle au séjour présentée sur ce fondement, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger justifie de trois années d'activité ininterrompue dans un organisme de travail solidaire, qu'un rapport soit établi par le responsable de l'organisme d'accueil, qu'il ne vive pas en état de polygamie et que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Il lui revient ensuite, dans le cadre du large pouvoir dont il dispose, de porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration. Il appartient ensuite au juge administratif de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation ainsi portée (cf. CAA Bordeaux, 15 octobre 2020, Préfet du Tarn, n° 20BX01425).

Dans cette affaire, la cour a estimé que la préfète d'Indre-et-Loire avait entaché son arrêté d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation de Mme A au regard des dispositions de l'article L. 313-14-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle a notamment relevé que Mme A a été compagne d'Emmaüs Indre de septembre 2014 à mai 2017 puis d'Emmaüs Touraine du 1^{er} août 2017 au 30 juillet 2020 et qu'elle y a exercé une activité rémunérée de 2 028 heures annuelles en tant qu'aide-cuisinière et agent d'entretien. Elle s'est également fondée sur l'attestation rédigée par la responsable de la communauté d'Emmaüs Touraine témoignant de l'insertion socio-professionnelle et du sérieux de l'intéressée et s'engageant à ce qu'elle reste membre de la communauté. Elle a enfin pris en compte les nombreuses attestations de responsables Emmaüs et de proches de l'intéressée, qui démontraient que l'ensemble de ses attaches se trouvaient désormais en France et que depuis son départ de la Guinée-Bissau, elle n'entretenait plus aucun contact avec sa fille née d'un viol et aujourd'hui majeure.

Pas de pourvoi.





14 octobre 2021 - 5^{ème} chambre - N° 21VE00800 - Mme A et M. E

L'autorité relative de chose jugée qui s'attache à un jugement rendu sur un litige indemnitaire n'est pas d'ordre public et ne peut être relevée d'office (1). En outre, elle n'entache pas une demande d'irrecevabilité mais concerne le fond du droit (2).

Par une première demande, Mme A et M. E ont demandé au tribunal administratif de condamner la Régie autonome des transports parisiens (RATP) à les indemniser des préjudices qu'ils estiment subir du fait des nuisances induites par le passage des rames du Réseau Express Régional (RER) à proximité de leur habitation. Cette demande a été rejetée par un premier jugement du tribunal administratif. Ils ont ensuite saisi le tribunal administratif d'une seconde demande tendant aux mêmes fins ainsi qu'à l'annulation du rejet opposé par la RATP à leur réclamation indemnitaire.

Cette seconde demande a été rejetée comme manifestement irrecevable par une ordonnance, prise sur le fondement des dispositions du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, au motif, relevé d'office, que, par le premier jugement, le tribunal administratif avait épuisé sa compétence et ne pouvait à nouveau statuer sur le litige qui concernait les mêmes parties, avait le même objet, ainsi que la même cause juridique, que celui soulevé par la nouvelle demande. Le juge de première instance ayant ainsi opposé d'office l'autorité de chose jugée attachée au jugement du tribunal administratif, alors que l'autorité relative de chose jugée qui s'attachait à ce jugement n'est pas d'ordre public, la cour a annulé l'ordonnance pour irrégularité (1).

Statuant par la voie de l'évocation en formation collégiale, elle a rejeté au fond la demande au motif, repris par le défendeur, que l'autorité qui s'attachait à la chose jugée par le jugement du tribunal administratif, par suite de la triple identité de parties, d'objet et de cause entre le litige sur lequel le tribunal a statué et celui qui est soumis à la cour, faisait obstacle à ce que les prétentions des demandeurs puissent être accueillies (2).

(1) Cf. notamment CE 27 octobre 1965, Société civile immobilière « Passage Darcy » et ministre de la construction c/ Blagny, n^{os} 55681, 55691, A.

(2) Cf. par exemple CE, Section, 6 décembre 1957, Sieur Malet, p. 659 ; CE, 5 janvier 1977, Marcuccini, n° 00261, p.3.

Pas de pourvoi.



21 octobre 2021 - 6^{ème} chambre - N° 19VE01903 - M. A

L'interrogation sur l'intérêt que présente encore une demande pour son auteur au sens des dispositions de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative, peut résulter non seulement du passage du temps mais également de l'objet même de cette demande et de décisions postérieures qui n'ont pas été contestées.

Dans cette affaire, M. A demandait l'annulation de l'ordonnance de la présidente du tribunal administratif de Versailles qui donnait acte de son désistement au motif qu'il n'avait pas répondu à la demande de maintien de la requête qui lui avait été adressée.

Concernant la régularité de la procédure mise en œuvre, la cour a rappelé que l'invitation à confirmer le maintien de la requête n'a pas à être envoyée au requérant lui-même mais à son mandataire, y compris dans le cas où il bénéficie de l'aide juridictionnelle (cf. CE, 13 novembre 2019, M. B, n° 422938, B). Elle a relevé que la demande de maintien de la requête avait été mise à disposition sur l'application Télérecours le 18 avril 2018. Le conseil de M. A était par suite réputé en avoir reçu notification à l'expiration du délai de deux jours ouvrés après sa mise à disposition conformément aux dispositions de l'article L. 611-8-2 du code de justice administrative (cf. CE, 5 novembre 2020, Société mutuelles du Mans Assurances, n° 427658). En l'absence de réponse dans le délai d'un mois imparti, la présidente du tribunal administratif de Versailles pouvait donner acte du désistement par une ordonnance sur le fondement de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative.

Concernant le contrôle de l'application des dispositions de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative, la cour a constaté que M. A, qui demandait l'annulation de l'arrêté par lequel le président du conseil départemental de l'Essonne avait prorogé son stage du 1^{er} janvier au 30 juin 2016, avait été radié des cadres au terme de cette prorogation par un arrêté du 1^{er} juillet 2016 et qu'il n'avait pas attaqué ce second arrêté. Elle a également noté que l'intéressé n'avait pas répondu au mémoire en défense du conseil départemental et qu'il ne faisait valoir aucun élément justifiant de l'intérêt que présentait encore sa demande. Dans ces conditions et alors même que la demande de M. A. n'était pas particulièrement ancienne, la cour a estimé que la présidente du tribunal administratif de Versailles avait fait une juste application des dispositions de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative.

Pas de pourvoi.

L'arrêt est commenté par la rapporteure publique, Mme Catherine Bobko, à la JCP A, 17 janvier 2022, n° 2, p. 52.

9 novembre 2021 - 1^{ère} chambre - N° 19VE02657 - SARL A et Mme A

[\(Voir rubrique Fiscalité\)](#)

17 novembre 2021 - 5^{ème} chambre - N° 19VE01243 - Société Axa France lard

L'assureur, qui demande à bénéficier de la subrogation prévue par les dispositions de l'article L. 121-12 du code des assurances, peut justifier pour la première fois en appel de son intérêt pour agir.

La société Axa France lard, agissant en qualité d'assureur subrogé aux droits d'une commune, a demandé au tribunal administratif de condamner les constructeurs à l'indemniser, sur le fondement de la garantie décennale, des désordres affectant l'ouvrage qu'ils avaient construit. Le juge de première instance a rejeté sa demande comme irrecevable au motif que la société n'avait pas justifié de son intérêt pour agir.

Statuant sur l'appel de la société, la cour rappelle qu'il appartient à l'assureur qui demande à bénéficier de la subrogation prévue par les dispositions de l'article L. 121-12 du code des assurances de justifier par tout moyen du paiement d'une indemnité à son assuré et qu'il peut justifier, à tout moment de la procédure devant les juges du fond, y compris pour la première fois en appel, de son intérêt pour agir.



En l'espèce, la société Axa France lard produisait, pour la première fois en appel, des documents justifiant du paiement d'une indemnité à son assurée et de sa subrogation dans les droits et actions de la commune vis-à-vis des constructeurs. En conséquence, la cour a annulé l'ordonnance attaquée puis réglé le litige par la voie de l'évocation.

Cf. CAA de Lyon, 16 octobre 2018, société SMA SA, n° 16LY04428.

Rappr. CE 18 novembre 2011, EURL Norbert Famularo et société Di Trento, n° 340181, B.

Pas de pourvoi.

23 novembre 2021 - 1^{ère} chambre - N° 20VE01362 - M. B

[\(Voir rubrique Fiscalité\)](#)

23 novembre 2021 - 1^{ère} chambre - N° 19VE03276 - Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SASU CGD Auto

[\(Voir rubrique Fiscalité\)](#)

25 novembre 2021 - 2^{ème} chambre - N°s 19VE02645, 19VE02646, 19VE02647 et 19VE02648 - Communauté urbaine grand Paris Seine et Oise

L'homologation d'une transaction impose au juge de contrôler la licéité de l'objet du protocole transactionnel, le respect de l'ordre public et l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties.

Cette affaire portait initialement sur la légalité de plusieurs délibérations de la communauté urbaine (CU) Grand Paris Seine et Oise fixant, à la suite d'une réforme du régime de compensation entre commune des ressources fiscales, les attributions de compensation pour plusieurs années budgétaires. La réforme avait été appliquée par une délibération du 14 avril 2016 ayant adopté un protocole financier général, et plusieurs délibérations ont mis en œuvre le protocole dans le calcul des compensations.

Le tribunal administratif de Versailles a annulé les délibérations. En appel, le dossier a pris une tournure différente car, tirant les conséquences de ces annulations, la communauté urbaine, par délibération du 12 juillet 2019, a approuvé les termes d'un nouveau protocole financier corrigeant les problèmes ayant justifié l'annulation, et a recalculé chacune des compensations dues. C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de se rapprocher pour conclure un protocole transactionnel dont elles demandaient l'homologation.

La question posée à la cour était de savoir si les conditions étaient remplies pour une homologation. Ces conditions sont fixées par les articles 6, 2044 et 2052 du code civil, et L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et sont précisées par la jurisprudence. Le Conseil d'Etat, dans une décision du 26 octobre 2018, n° 421292, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. A, exige la licéité de l'objet du protocole transactionnel, le respect de l'ordre public et l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties.

Le contrôle a donc porté sur ces trois conditions, que la cour a estimé remplies. S'agissant de la licéité du protocole, la cour a analysé le contenu du nouveau protocole, corrigeant les problèmes ayant entraîné la censure par le tribunal administratif, qui consistaient en ce que les attributions de compensation déterminées par le protocole financier minoraient les attributions de compensation perçues et majoraient celles versées par certaines communes entre 20 et 950 % par rapport à celles qu'elles versaient ou percevaient l'année précédente, en méconnaissance des dispositions du V-5° 1 a) de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI) qui prévoyait une modulation de plus ou moins 15 %.



Le nouveau protocole financier prévoit une compensation dans la limite d'une minoration de 15 % pour certaines communes et une majoration de 15 % pour d'autres. La rédaction du texte a semblé suffisamment claire pour que la cour estime le critère de licéité rempli. La cour a estimé que son office, compte tenu de l'énoncé de ces règles, n'allait notamment pas jusqu'à vérifier plus avant les modalités de calcul des compensations dues.

La cour a donc, conformément à la décision d'Assemblée du Conseil d'Etat du 11 juillet 2008, n° 287354, Société Krupp Hazemag, qui autorise le juge, dans le cas où la partie requérante aurait subordonné son désistement à l'homologation de la transaction, à donner acte de ce désistement, homologué l'accord et donné acte du désistement de la requête de la CU Grand Paris Seine et Oise.

Pas de pourvoi.



Responsabilité



16 décembre 2021 - 5^{ème} chambre - N° 18VE03215 - Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Société Axxès

(Voir rubrique Marchés et Contrats publics)





7 décembre 2021 - 4^{ème} chambre - **N° 17VE02468** - Fondation Jérôme Lejeune

La cour annule l'autorisation par l'Agence de biomédecine d'un protocole de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines au motif qu'il comporte la création d'embryons transgéniques, interdite avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021.

La cour reconnaît que le génome d'un embryon étant composé de l'ADN nucléaire, contenu dans le noyau de la cellule et de l'ADN mitochondrial, contenu dans les mitochondries, le transfert du matériau génétique « nucléaire » d'un embryon dans un autre, dont l'ADN nucléaire a été au préalable retiré, mais qui conserve son ADN mitochondrial, aboutit à une modification du patrimoine génétique de l'embryon. Elle juge sans incidence la circonstance, invoquée par l'Agence de la biomédecine, tirée de l'absence de modification de l'ADN nucléaire, au motif que ni la loi ni ses travaux préparatoires ne limitent la notion d'embryon transgénique à un embryon dont seule la partie ADN nucléaire aurait été modifiée, ou ne réduisent le génome de l'embryon au seul ADN nucléaire. C'est ce motif purement juridique qui a déterminé la solution dans ce litige qui, contrairement à ce que soutenait l'Agence, ne posait aucune difficulté d'ordre technique sur laquelle le juge n'aurait pu se prononcer directement.

Pourvoi enregistré sous le n° 461227.

Les conclusions du rapporteur public, Mme Caroline Grossholz, seront publiées à l'AJDA.





6 juillet 2021 - 4^{ème} chambre - **N° 21VE01406** - Comité social et économique de TUI France et autres

La cour juge que la cession partielle de l'entreprise concernée par un licenciement collectif pour motif économique à un repreneur auquel sont transférés une partie des contrats de travail ne fait pas échec à l'application des critères d'ordre des licenciements, dont elle ne modifie pas le périmètre.

Aux termes de l'article L.1233-35 du code du travail, en cas de licenciement collectif pour motif économique, « le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements (...) ne peut être inférieur à celui de chaque zone d'emplois dans laquelle sont situés un ou plusieurs établissements de l'entreprise concernés par les suppressions d'emplois (...) ».

En l'espèce, le requérant critiquait, à l'appui de son recours contre la décision administrative d'homologation du document unilatéral relatif au projet de licenciement collectif pour motif économique, l'application des critères d'ordre au niveau de chaque agence ayant fait l'objet d'une cession à un repreneur.

Aux termes de l'article L.1224-1 du même code, en cas de « vente (...) de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». Aux termes du dernier alinéa de l'article L.1233-61 du code du travail, introduit par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels : « Lorsque le plan de sauvegarde de l'emploi comporte, en vue d'éviter la fermeture d'un ou de plusieurs établissements, le transfert d'une ou de plusieurs entités économiques nécessaire à la sauvegarde d'une partie des emplois et lorsque ces entreprises souhaitent accepter une offre de reprise les dispositions de l'article L. 1224-1 relatives au transfert des contrats de travail ne s'appliquent que dans la limite du nombre des emplois qui n'ont pas été supprimés à la suite des licenciements, à la date d'effet de ce transfert ». La loi visait à faciliter ainsi les reprises partielles d'entreprises en rendant possible le licenciement avant reprise, par le cédant, plutôt qu'après reprise, par le repreneur, en renversant la jurisprudence de la Cour de cassation qui présumait de tels licenciements comme étant motivés par le transfert lui-même et donc illégaux.

Le tribunal avait rejeté le recours en jugeant que lorsque « le repreneur d'une agence ne reprend pas l'intégralité des salariés, les critères de départage sont appliqués au niveau de ladite agence et non au niveau de la zone d'emploi à laquelle elle appartient ». La cour a au contraire jugé que les dispositions issues de la loi « qui instituent une mesure de tempérament au principe légal de transfert des contrats de travail en cours en cas de cession d'une entité économique autonome, sont sans incidence sur l'obligation, résultant de l'article L. 1233-5 du code du travail, de mettre en œuvre les critères déterminant l'ordre des licenciements à un niveau qui ne peut être inférieur à celui des zones d'emploi, dès lors que ces dispositions impliquent nécessairement que les transferts de contrats de travail n'interviennent qu'après



détermination du nombre d'emplois supprimés à la suite des licenciements ». Ce faisant, elle tire les conséquences de la chronologie définie par la loi et de l'absence de tout fondement autorisant à déroger au périmètre d'application des critères d'ordre au motif de la reprise de certaines agences, rejoignant la jurisprudence judiciaire qui a toujours refusé la possibilité pour l'employeur de restreindre le périmètre d'application des critères d'ordre en raison de transformations affectant une partie de l'entreprise (Soc., 24 mars 1993, Mme X, n° 90-42.002, publié au Bulletin ; Soc., 1^{er} décembre 1998, n° 5003 D, Monharoul contre Société Dassault aviation, RJS 1999.31 n° 27).

Pourvoi admis en cassation sous le n° 456332.

Les conclusions du rapporteur public, Mme Caroline Grossholz, sont publiées à la RJS 10/21, octobre 2021, n° 538.

20 octobre 2021 - 4^{ème} chambre - N° 21VE02220 - Union départementale des syndicats Force Ouvrière Loir-et-Cher

La cour censure le recours à la rupture conventionnelle collective dans un contexte de fermeture de site.

La cour annule la décision administrative de validation de l'accord collectif majoritaire valant rupture conventionnelle collective conclu entre une société et plusieurs organisations syndicales au visa de l'article L. 1237-19 du code du travail, issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017, aux termes duquel « un accord collectif peut déterminer le contenu d'une rupture conventionnelle collective excluant tout licenciement pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés en termes de suppression d'emplois ». En l'espèce, l'accord litigieux ne prévoyait aucun licenciement, mais pour la cour, dès lors que la société avait d'ores et déjà décidé la fermeture du site de Romorantin, les trente-trois salariés concernés par l'accord collectif ne pouvaient être regardés comme ayant été en mesure de faire un réel choix entre le départ volontaire et le maintien dans leur emploi.

En premier lieu, elle souligne que l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective validé par la décision en litige du 5 janvier 2021 avait ainsi pour champ d'application l'ensemble du personnel sous contrat à durée indéterminée du site de Romorantin. Ce faisant, elle assimile les suppressions de postes à des licenciements, comme le suggère la mention de l'absence de maintien des salariés dans leur emploi, alors même que les suppressions de postes peuvent être réalisées sans licenciement - au moyen de réaffectations au sein de l'entreprise, par exemple.

En deuxième lieu, la cour retient l'argument de l'absence de réel choix entre le départ volontaire et le maintien dans l'emploi au motif que des suppressions d'emplois étaient envisagées. L'article L.1237-19 prévoit pourtant lui-même que la rupture conventionnelle vise à « atteindre [d]es objectifs (...) en termes de suppression d'emplois ». De plus, il résulte de la jurisprudence judiciaire que la rupture conventionnelle individuelle, dont l'ordonnance du 22 septembre 2017 s'est inspirée pour créer la rupture conventionnelle collective, peut être valablement conclue dans un contexte de « menace » de licenciement pour motif économique planant sur le salarié concerné (Soc., 2 décembre 2003, Mme X, n° 01-46.176, publié au Bulletin, RJS 2004.125, n° 179).

En dernier lieu, la cour apprécie la validité de la rupture conventionnelle collective, conclue par les syndicats, à l'aune de la liberté du consentement à la rupture conventionnelle des salariés pris individuellement, étant précisé que seul le juge judiciaire a compétence pour se prononcer sur ces situations individuelles.

Pourvoi enregistré sous le n°459626.

Les conclusions du rapporteur public, Mme Caroline Grossholz, sont publiées à la RJS 1/22, janvier 2022, n°12.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

Directeur de la publication :

Terry OLSON

Coordination des contributions :

Muriel DEROC

Comité de rédaction :

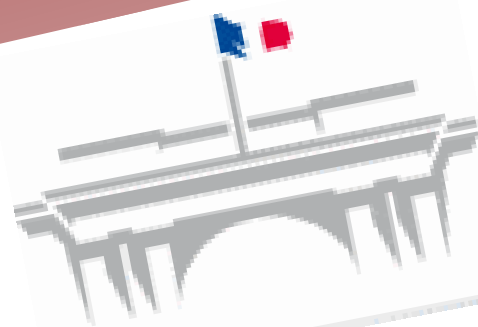
Patrice BEAUJARD, Fabrice MET,
Diane MARGERIT, Christophe HUON,
Caroline GROSSHOLZ, Jeanne SAUVAGEOT,
Catherine BOBKO

**Conception graphique et mise en
réseau informatique :**

Joëlle FREMINEUR

Comité de relecture :

Alexander GOURRAT, Angélique LAVABRE





Cour administrative d'appel de Versailles
2 Esplanade Grand Siècle
CS 31102
78004 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
📠 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caal>

